

Audience d'appel

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

1 Cour pénale internationale

2 Chambre d'appel

3 Situation en République d'Ouganda

4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15

5 Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, Président — Juge Piotr Hofmański — Juge

6 Solomy Balungi Bossa — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Gocha

7 Lordkipanidze

8 Audience d'appel — Salle d'audience n° 1

9 Jeudi 17 février 2022

10 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 46*)

11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:46:00] Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:46:41]

15 Bonjour à tous.

16 Monsieur le Greffier, veuillez citer l'affaire.

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:46:49] Bonjour, Madame le Président.

18 Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges.

19 Situation en République ougandaise, affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*,

20 référence de l'affaire ICC-02/04-01/15.

21 Nous sommes en audience publique.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:47:05]

23 Merci.

24 Donc, avant les présentations, j'aimerais d'abord vous présenter mes excuses pour

25 cette... ce retard, c'est parce que nous avons notre chef d'État qui était venu nous

26 rendre visite.

27 Et nous allons maintenant commencer les présentations avec la Défense, d'abord.

28 L'équipe de M. Ongwen, vous pouvez vous présenter ?

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:47:39] Bonjour, Madame le Président.

2 Bonjour, Mesdames, Messieurs les Juges.

3 Je suis Krispus Ayena Odongo, conseil principal. Je suis assisté, aujourd'hui, du
4 chef Taku, coconseil, Beth Lyons, qui est aussi coconseil et qui participe par liaison
5 vidéo. Nous avons aussi Gordon Kifudde, Thomas Obhof, qui lui aussi participe
6 par vidéoconférence, et Morganne... Morganne Erseley, qui est notre commis aux
7 affaires.

8 Aujourd'hui, nous... nous allons aussi avoir quelqu'un qui nous rejoint... va nous
9 rejoindre. Il y a des membres de mon équipe qui suivent cela de près et qui vont
10 venir. Le professeur Linda Cata, et non pas Katalinda. Parfois, je me trompe un
11 peu. Ensuite, Thibault Vanowich, qui était l'un de nos assistants, Michael Rowse et
12 Nico, qui travaille aussi avec nous, et Youness Mbabasé, Abigail Bridgeman qui,
13 elle aussi, était une de nos assistantes. Voilà, je crois que j'en ai fait le tour.

14 Je vous remercie.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:49:48]

16 Merci.

17 L'Accusation, maintenant. *Mrs* Brady.

18 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:49:53] Bonjour, Messieurs et Mesdames les juges.

19 Nous avons, aujourd'hui, Meritxell Regué, Nivedha Thiru, George Mugwana,
20 Reinhold Gallmetzer et Matthew Cross, et je suis... et enfin... et sur l'écran,
21 participant par vidéoconférence, Matteo Costi et Priyan Narayanan, et je suis
22 Helen Brady. Il s'agit donc de l'équipe de l'Accusation.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:50:33]

24 Merci.

25 Les représentants légaux des deux groupes de victimes, s'il vous plaît.

26 Les premiers.

27 M^e COX (interprétation) : [10:50:46] Bonjour, Madame le Président. Bonjour à tous.

28 Je suis en prétoire avec M. James Mawira. À l'écran, nous avons aussi Joseph

1 Manoba et Anushka Sehmi. C'est d'ailleurs M^{me} Anushka Sehmi qui va nous faire
2 les... nous faire les... nous présenter les arguments des LRV. Et il y a aussi Pricilla,
3 qui est de Kampala.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:51:10] Et
5 vous-même.

6 M^e COX (interprétation) : [10:51:12] Oui, et moi, Bryan Cox. Francisco Cox (*se*
7 *reprend l'interprète*)

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:51:23] Et
9 donc, maintenant, qu'en est-il de l'autre équipe ?

10 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:51:28] Oui, alors les... deuxième équipe de
11 victimes est représentée par moi-même, Paolina Massidda.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:51:22]
13 (*Intervention non interprétée*)

14 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:51:25] (*Début de l'intervention non interprétée*)
15 Et par Orchlon Narantsetseg et Caroline Walter.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:51:35]
17 Allez... et ensuite...

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:51:37] Désolé de vous interrompre,
19 mais j'ai oublié de...

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:51:40]
21 (*Intervention non interprétée*)

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:51:46] J'ai oublié de vous présenter
23 mon client, M. Dominic Ongwen, qui, bien sûr, est avec nous.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:51:52] Oui,
25 j'entends bien, M. Dominic Ongwen est avec nous dans le prétoire.

26 Alors, certains... nous avons des *amici* qui participent aussi. Donc, pourriez-vous
27 vous présenter pour le compte-rendu ?

28 M^{me} GERRY (interprétation) : [10:52:07] Oui, bonjour. Felicity Gerry, *Queen's*
17/02/2022

1 *counsel*, et nous avons présenté des arguments sur le principe du non-punition. Je
2 suis avec Annet McNeil et Jennifer Keene-McCaan et Oliver Pateman, qui est notre
3 stagiaire, qui vont rester pour suivre les débats, mais nous ne pensons pas prendre
4 la parole.

5 Nous vous remercions.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:52:37]

7 Merci.

8 Y a-t-il d'autres *amici* ?

9 Visiblement, non.

10 Nous allons maintenant donc entendre les arguments portant sur tous les autres
11 points, sur les autres moyens d'appel. Vous pouvez répondre aux arguments
12 présentés par le Procureur et les victimes participantes sur tout autre sujet portant
13 sur les autres moyens d'appel. Et vous avez cinq minutes à partir de maintenant.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:53:13] Madame le Président, c'est
15 M^{me} Beth Lyons qui va répondre.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:53:23]

17 Merci.

18 Madame Beth Lyons, vous êtes avec nous ? Est-ce que vous êtes avec nous ?

19 M^e LYONS (interprétation) : [10:53:33] Oui, je suis avec vous.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:53:36]

21 Vous avez la parole, donc, pour cinq minutes.

22 M^e LYONS (interprétation) : [10:53:41] Est-ce que vous m'entendez ?

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:53:44] Oui.

24 M^e LYONS (interprétation) : [10:53:46] Bien.

25 Merci beaucoup et merci à mon conseil principal.

26 Je voudrais répondre aux arguments présentés hier par l'Accusation — je crois que
27 c'était M^{me} Thuro — à propos de la maladie mentale et des troubles mentaux.

28 J'aimerais... enfin, pour que les choses soient très claires dès le départ.

1 La personne qui est ici dans le prétoire et qui est accusée, M. Dominic Ongwen, est
2 un handicapé mental, et depuis qu'il s'est rendu d'une façon volontaire, en 2015, à
3 la CPI, il était... qu'il était soigné par des professionnels de santé, des médecins,
4 des psychologues, des psychiatres, au centre de détention. Et depuis six ou sept
5 ans, il a été traité pour un PTSD important et d'autres maladies mentales. Il a aussi
6 eu d'autres soins, y compris des médicaments. En... dans le rapport de 2016 du
7 rapport de docteur De Jong, auquel on a parlé... dont on a parlé hier, de Jong, dont
8 on a parlé hier, docteur de Jong fait remarquer que M. Ongwen, au moins depuis
9 décembre 2016 et même peut-être plus tôt, recevait deux médicaments,
10 médicaments qui sont donnés aux... pour le... les soins des malades... des maladies
11 mentales, donnés par le centre de détention. Donc, les médecins au centre de
12 détention ont bien reconnu qu'il souffrait de cela et qu'il devait être soigné.

13 M. Ongwen est venu en prétoire en tant que personne sous médicaments. Il est
14 sous médicament depuis un grand nombre d'années, au moins depuis 2015, 2016.
15 Nous sommes maintenant en 2022, ça fait cinq, six ans. Tout cela signifie qu'il a pu
16 venir ici, en prétoire, sous médicaments. Est-ce que cela signifie qu'il peut se
17 concentrer pendant toute la journée ? Non, bien sûr. M. Ongwen fait des... une
18 navette entre être capable de se concentrer et incapable de se concentrer.

19 Dans le document 320... 3121 au cours de l'audience en vertu de l'article 56, en
20 2015, la Défense a demandé que l'on aménage un peu les audiences, parce que
21 M. Ongwen souffre de beaucoup de stress. Il a du mal à se concentrer et ne peut
22 pas se concentrer, d'ailleurs, pendant une journée entière, c'est impossible, et cela
23 au moins depuis 2015, donc il y a presque sept ans.

24 Si on regarde de près M. Observe... si on observe M. Ongwen de près, enfin, si on
25 le regarde, on... on... évidemment, il est sous médicaments, donc il peut
26 fonctionner et on ne voit... on ne remarque pas vraiment qu'il soit sous
27 médicaments. Le fait qu'il ait des troubles mentaux ne se voit pas grâce aux
28 médicaments, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il ne souffre pas de maladie

1 mentale, puisque même encore aujourd'hui, il reçoit des soins pour cela. Et s'il
2 vous parle demain, eh bien, ce... il vous parlera exactement dans le même état,
3 c'est-à-dire un handicapé mental qui souffre de maladie mentale et qui est sous
4 médicament afin de participer à la procédure engagée contre lui. Vous avez
5 d'ailleurs accès à tout... à... à son dossier médical et vous pouvez vous pencher
6 dessus pour vérifier ces informations. Comme j'ai dit hier, la maladie mentale
7 n'est pas une maladie qui se voit.

8 Deuxièmement, hier, on a fait référence au rapport de Jong. Or, ce qui n'a pas été
9 dit, ce que ce rapport de Jong... a fait les conclusions. Le professeur De Jong est un
10 psychiatre. Il a examiné le patient et en a conclu que M. Ongwen souffrait de trois
11 troubles psychiatriques : un PTSD important, donc stress posttraumatique ;
12 deuxièmement, un... une dépression profonde ; et ensuite, un... un autre trouble,
13 trouble de la dissociation, qui sont... d'ailleurs... et c'est exactement le même
14 diagnostic que celui qu'a trouvé notre expert de la Défense, qui a ajouté une
15 tendance suicidaire et un risque élevé de suicide. Et d'ailleurs, dans ce rapport
16 confidentiel, on parle de suicide. Mais tout ça est important. Certes le docteur...

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:59:15] Vous n'avez plus de temps.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:59:14] Je
19 vous donne 30 secondes.

20 M^e LYONS (interprétation) : [10:59:21] Merci beaucoup.

21 Le docteur De Jong a conclu que M. Ongwen, certes, était conscient et savait
22 raisonner, mais il a dit, en 2016, lorsqu'il l'a examiné, qu'il souffrait de troubles
23 mentaux. Et sa position, aujourd'hui, c'est qu'il souffre encore de troubles
24 mentaux.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:59:46]
26 Merci.

27 Maintenant, le conseil de l'Accusation. Vous avez la parole cinq minutes.

28 M^{me} THIRU (interprétation) : [10:59:53] Je vous remercie, Madame la juge

1 Présidente.

2 Je voudrais faire quelques observations en réponse à ce qu'a dit M^e Lyons.

3 De façon répétée, la Défense ne comprend pas ce que nous disons au sujet
4 d'Ongwen et sa maladie mentale. C'est vrai qu'il a peut-être fait l'objet d'un
5 diagnostic de maladie mentale par le professeur de Jong, mais la question n'est
6 pas de savoir s'il souffre d'une maladie mentale ; c'est quelles sont ses capacités de
7 participer à une audience dans un procès. La Défense ne remet pas en question les
8 décisions de la Chambre de première instance sur ce point-là ; elle ne cesse de
9 répéter qu'il souffre d'une maladie mentale.

10 Deuxième point. Même avec une maladie mentale, la Chambre de première
11 instance peut faire en sorte que M. Ongwen puisse participer à l'audience. Elle l'a
12 fait, elle l'a fait sur base de l'avis du médecin du centre de détention, qui disait
13 qu'il devait avoir une pause dans le calendrier ou dans l'horaire. Et encore une
14 fois, la Défense semble s'opposer avec ces décisions.

15 Et troisième point, il y a une jurisprudence d'autres institutions qui disent que
16 l'aptitude à participer à un procès n'est pas nécessairement affectée par le fait
17 qu'un accusé a une maladie mentale. Je vous renvoie à... au jugement en appel de
18 TPIY où, là, on a étudié les différentes juridictions domestiques et internationales
19 pour évaluer les différents critères pour une participation à un procès. Cela
20 incluait la capacité mentale qu'aurait un accusé de communiquer avec ses conseils
21 de façon compréhensible, s'il pouvait leur donner des instructions, s'il pouvait
22 remettre en question ce que disaient certains témoins, mettre en question certains
23 points de témoignage, savoir s'il comprenait ce qui se disait de façon générale en...
24 dans le prétoire, sans comprendre forcément toutes les nuances juridiques, qu'il ne
25 fallait pas atteindre le plus haut niveau de fonctionnement, mais qu'il fallait
26 répondre à un certain nombre de critères minima pour pouvoir être apte à un... à
27 un procès. Et dans certaines juridictions nationales, même l'aliénation mentale ou
28 l'amnésie n'empêchait pas une personne de participer à un procès.

1 Donc dans ce contexte, c'est tout à fait pertinent pour la Chambre de première
2 instance, qui s'est fondée sur les informations données par les personnes qui
3 traitaient M. Ongwen, elle se fondait également sur ses propres observations de
4 son comportement au cours du procès.

5 Comme je l'ai dit hier, il a participé, il donnait des instructions à ses conseils au
6 cours des témoignages, et il me semble pertinent que sa défense ait puis fournir
7 toute une série d'éléments, de documents, en faire des observations sur les charges
8 sans les instructions de M. Ongwen. Et il y a eu des difficultés particulières
9 auxquelles la Défense a été confrontée qu'elle n'aurait pu surmonter sans des
10 instructions spécifiques de M. Ongwen.

11 Voilà. Je pense que nous avons déjà parlé de cela de façon très détaillée dans notre
12 réponse. Pour le reste, j'en reste-là.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:03:41] Je
14 vous remercie.

15 Le représentant du groupe 1 des victimes.

16 M^e COX(interprétation) : [11:03:47] Je vous remercie.

17 Une fois encore je suis surpris. Il semble que le seuil pour le 31-a et pour la
18 capacité à comprendre ce qui se fait au cours d'un procès, pour l'accusé, ce seuil
19 est très, très bas.

20 Je me souviens que M^e Lyons a dit, il y a quelques jours, qu'à l'époque, il y avait
21 des preuves que M. Ongwen souffrait de problèmes mentaux. Quelle a été sa
22 référence à ces preuves-là ? Eh bien, que la personne avec qui M. Dominic
23 Ongwen a été enlevé a dit qu'il était déprimé, et puis, pour essayer de...
24 d'expliquer l'importance de la culture et le fait de ne pas pouvoir vraiment bien
25 exprimer ce que c'était que d'avoir le cafard, ce qu'était le cafard.

26 Et ici, je ne veux pas manquer de respect, mais les prisons du monde, à ce
27 moment-là, seraient... auraient leurs portes ouvertes si tous ceux qui sont
28 déprimés pouvaient en sortir. La plupart des prisonniers sont déprimés. La

1 plupart des gens dans le pays souffrent de dépression, prennent des médicaments,
2 cela ne répond pas au 31-a.

3 Et je vous prie de m'excuser, Mesdames et Messieurs les juges, mais Monsieur le
4 juge Lordkipanidze — dont j'espère ne pas avoir écorché le nom — c'est un
5 consentement... c'est un concept binaire, c'est soit détruit, soit pas détruit. Et
6 M. Braakman a dit qu'entre le blanc et le noir, il proposait du gris. Ça n'est pas le
7 bon endroit pour proposer du gris. Il faut aller à l'Assemblée des États parties pour
8 proposer du gris, pas dans cette Chambre d'appel.

9 M^e Lyons nous dit « M. Ongwen ne peut pas se concentrer ». Comme l'Accusation
10 l'a dit, on lui a accordé un congé le mercredi. Et, une fois encore, c'est intéressant
11 parce qu'on a des éléments qui permettent de voir si M. Ongwen comprend ou
12 pas. Et si on peut prendre en compte, à la fin du procès, ça veut dire qu'il a
13 parfaitement compris. Et là, il n'a jamais demandé à ce qu'on le pardonne. Il n'a
14 jamais eu un mot à l'endroit des victimes. Bien entendu, il s'est défendu lui et son
15 rôle. Il a parfaitement compris.

16 À un autre moment, lorsqu'il a plaidé, il a utilisé la même stratégie que celle de la
17 Défense actuellement, « qu'il n'est pas la LRA ». C'est son expression.

18 Et enfin, mon éminent confrère, M^e Ayena, nous a beaucoup éclairés. En dehors du
19 général Salim et de M. Ongwen, qui peut savoir quelle était cette conversation ? Et
20 il nous a expliqué qu'il s'agissait d'une évasion. Qui lui a expliqué ? Je suppose,
21 que c'est Dominic Ongwen. Est-ce que Dominic Ongwen suivait le procès ? Est-ce
22 qu'il aidait son conseil en fournissant un discours alternatif sur des questions
23 alternatives et plus particulièrement ici, en parlant d'évasion ?

24 Donc, je pense qu'on peut considérer qu'il est peut-être déprimé, je n'en doute pas,
25 mais qu'il est tout à fait apte à participer à un procès et que, à l'époque, il était tout
26 à fait compétent, d'un point de vue mental, responsable des actes qu'il a causés ; il
27 comprenait très bien qu'ils étaient illégaux. Et que... Son comportement montre
28 qu'il était tout à fait capable.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation): [11:07:45] Je
2 vous remercie.

3 Maître Paolina Massidda pour le groupe 2 des victimes.

4 M^{me} MASSIDDA (interprétation): [11:07:52] Je vous remercie, Madame la
5 Présidente.

6 Très brièvement. Je pense que la Défense... Ce n'est pas que la Défense ne
7 comprend pas, c'est que la Défense n'arrête pas de produire des arguments qui ne
8 sont étayés par rien, que ça soit pour la Défense ou pour l'état actuel de
9 M. Ongwen.

10 Je voudrais lire, pour le bénéfice aussi de notre public qui nous suit, le
11 paragraphe 104 de la décision de condamnation. Et je voudrais lire cela parce que
12 je pense que l'utilisation de... l'aide (*phon.*) d'un adjectif par la Chambre de
13 première instance est particulièrement importante — et je cite: « En fait, la
14 Chambre a été très impressionnée par la déclaration personnelle de Dominic
15 Ongwen au cours de l'audience sur la condamnation. Dominic Ongwen a parlé de
16 façon lucide pendant une heure 45 minutes, sans pause, en faisant une déclaration
17 structurée et cohérente, en parlant largement de façon libre plutôt qu'en lisant un
18 discours préparé.

19 La Chambre note que Dominic Ongwen a fait la preuve d'une compréhension
20 détaillée et approfondie du procès, y compris des questions de procédure et
21 juridiques. Ses arguments, si de temps à autre, ils s'opposaient à la décision du...
22 de la Chambre de première instance, et a parfois... n'a pas de... étaient liés à des
23 sujets pertinents pour cette affaire. De façon notable, Dominic Ongwen s'est... a
24 fait en sorte, sans se tromper, de ne pas parler d'informations confidentielles à
25 chaque fois qu'il parlait de questions sensibles. Et enfin, et c'est également
26 important, Dominic Ongwen, lui-même, a affirmé que la façon dont il avait été
27 traité au centre de détention était bien meilleure que ce qu'il avait subi dans la
28 brousse avec la LRA. » Fin de citation.

1 Voici maintenant une déclaration de la Chambre de première instance, étayée par
2 des éléments, une Chambre qui a pu observer le comportement d'une personne
3 qui, pendant des années, a été mise en accusation dans un prétoire. Est-ce qu'on
4 peut concilier cela avec la fiction — et j'utilise ce mot qui a été utilisé par
5 M^e Lyons, ma consœur —, une fiction selon laquelle M. Ongwen souffre d'une
6 maladie ou d'une déficience mentale quelconque ?

7 Je vous remercie.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:10:39] Je
9 vous remercie, Maître.

10 Je donne la parole à mes éminents collègues au point où ceux-ci... au cas où ceux-ci
11 auraient des questions.

12 Je rappelle aux parties et aux participants qu'ils ont deux minutes pour répondre à
13 chacune des questions posées par la chambre.

14 M. le juge Hofmański, vous avez des questions ?

15 M. LE JUGE HOFMAŃSKI (interprétation) : [11:11:01] Je vous remercie, je n'en ai
16 pas.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:11:03]
18 Madame la juge Bossa, vous avez des questions ?

19 M^{me} LA JUGE BOSSA (interprétation) : [11:11:08] Je vous remercie, je n'ai pas de
20 questions.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:11:11]
22 Madame la juge Alapini-Gansou, vous avez des questions ?

23 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [11:11:19] Non, Madame la Présidente.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:11:21]
25 Monsieur le juge Lordkipanidze, vous avez des questions ?

26 M. LE JUGE LORDKIPANIDZE (interprétation) : [11:11:27] Je n'ai pas de
27 questions, Madame la Présidente. Je vous remercie.

28 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:11:44] Je
2 vous remercie.

3 Étant donné qu'il n'y a pas de questions, nous avons gagné du temps. Nous allons
4 pouvoir peut-être modifier légèrement notre horaire.

5 Nous allons entendre les observations sur l'appel de la condamnation. Et nous
6 allons commencer, bien entendu, par la Défense.

7 Dans ses observations, la Défense aura peut-être besoin d'un huis clos partiel
8 pendant quelques instants. Je... Nous vous remercions d'avoir en informé la
9 Chambre à l'avance, nous avons pris les dispositions nécessaires pour que ceci
10 puisse avoir lieu sans interruption superflue de l'audience.

11 Le conseil de M. Ongwen, vous avez maintenant la parole pendant 30 minutes
12 pour vos observations sur la décision de condamnation.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:12:41] J'invite Thomas Obhof à faire
14 ces observations.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:12:48] Je
16 vous remercie.

17 Maître Obhof, vous avez la parole pendant 30 minutes, à commencer maintenant.

18 M. OBHOF (interprétation) : [11:12:57] Je vous remercie, Madame la Présidente.

19 Tout d'abord, la Défense note que l'Accusation s'insurge contre l'annexe
20 substantielle A du mémoire en appel de la Défense contre la condamnation au
21 paragraphe 176 de la réponse de l'Accusation. À la différence de ce que dit
22 l'Accusation, cette annexe A ne contourne pas à la norme 36 du Règlement de la
23 Cour. L'Accusation cite la décision de disqualification de l'affaire *Kenya* du
24 11 juillet 2012, ICC-01/09-96-Red, paragraphe 5. Ce que...

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:13:46]
26 Maître, s'il vous plaît, donnez-moi un instant.

27 Si la Défense souhaite passer au huis clos partiel pour le procès-verbal, vous
28 pouvez le demander maintenant et puis vous reprendrez, Maître.

1 M. OBHOF (interprétation) : [11:14:03] Madame la Présidente vous voulez dire
2 que nous allons passer maintenant à huis clos partiel ?

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:14:09] Non,
4 au début de vos observations, vous devez formuler la demande pour que l'on
5 puisse prendre les dispositions nécessaires.

6 Allez-y.

7 M. OBHOF (interprétation) : [11:14:23] Ce sera vers une minute 20 qu'il me faudra
8 un huis clos partiel, et je le dirai très clairement à ce moment-là.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:14:31] Très
10 bien. Poursuivez.

11 M. OBHOF (interprétation) : [11:14:34] Ce que l'Accusation n'a pas dit, c'est que
12 l'annexe soumise par le plaignant dans la décision de disqualification *Kenya* a
13 augmenté les écritures de 13 pages à environ 351 pages. Et on trouve cela dans la
14 note de bas de page 6 de la décision de disqualification relative au Kenya. La
15 Chambre d'appel avait alors déclaré que 339 pages n'aidaient pas à évaluer les
16 écritures avec célérité — ça, c'est au paragraphe 5.

17 Mesdames et Messieurs les juges, de l'avis de la Défense, l'esprit de la norme 36-2-
18 b, c'est d'empêcher les parties et les participants d'inclure des arguments qui vont
19 au-delà de... nombre de pages pré-stipulé. La Défense n'a pas dépassé la limite de
20 100 pages, si on inclut l'annexe A dans le décompte des pages. De plus, l'annexe
21 A, très clairement, aide la Chambre d'appel à évaluer les écritures avec célérité. Et,
22 comme cela a été noté dans la décision de disqualification relative au Kenya, elle
23 précise clairement quels sont les arguments pertinents qui sont étayés par
24 l'annexe. La Défense demande à la Chambre de bien vouloir rejeter cet argument
25 de l'Accusation, car celui-ci ne vaut pas, si l'on tient compte du but de la norme
26 36-2-b.

27 Mesdames et Messieurs les juges, je passe maintenant au système de justice
28 traditionnelle acholi.

1 Comme l'Accusation l'a noté, la Défense a fait valoir que l'existence du système de
2 justice traditionnelle acholi devrait être considérée comme une circonstance
3 personnelle de M. Ongwen. L'Accusation, erronément, a affirmé que la question
4 de la complémentarité n'a jamais été soumise à la Chambre de première instance.
5 La Défense signale le paragraphe 733 de son mémoire en clôture où elle affirme, et
6 je cite : « Si la Cour déterminait que M. Ongwen est coupable, cette punition
7 devrait être mise en suspens et la Cour devrait donner... ordonner que M. Ongwen
8 soit placé sous l'autorité du système de justice acholi, pour y passer par la
9 procédure du *mato oput* de responsabilité et réconciliation en tant que
10 condamnation définitive pour les crimes pour lesquels il a été condamné. » Fin de
11 citation.

12 De plus, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les juges, une grande
13 partie des éléments de preuve présentés par la Défense en matière de
14 condamnation, son mémoire sur la condamnation et son mémoire en appel contre
15 la condamnation, ont un lien avec le système de justice traditionnelle acholi.

16 C'est simplement pas parce que le mot magique « complémentarité » n'a pas été
17 mis par écrit qu'il n'a pas été exprimé. Mesdames et Messieurs les juges, si je vous
18 disais que j'ai vu des centaines d'animaux dans la vallée du Rift qui ressemblaient
19 à des petits chevaux mais qu'ils avaient des rayures blanches et noires, est-ce que
20 vous ne comprendriez pas que je parle de zèbres ? Cette question de la
21 complémentarité, Mesdames et Messieurs les juges, ne peut pas être décidée
22 pour... sur une base de la sémantique, comme le souhaiterait l'Accusation.

23 Mesdames et Messieurs les juges, nous avons entendu parler de la déclaration de
24 M. Ongwen aujourd'hui. Je voudrais simplement dire, une fois encore, ce que nos
25 conseils ont dit un peu plus tôt cette semaine, et qui est en contradiction avec ce
26 que nos éminents confrères et consœurs représentant des victimes ont dit.
27 M^e Massidda a cité le paragraphe 104 de la décision de condamnation. Mesdames
28 et Messieurs les juges, comme la Défense l'a expliqué dans son mémoire, nous ne

1 sommes pas des médecins. On ne peut pas prendre un moment dans le temps, ne
2 serait-ce qu'une heure 45 minutes, et en conclure que c'est comme ça qu'une
3 personne se comporte, à opposer à des années d'études pour devenir psychiatre et
4 psychologue, et puis passer des heures avec des patients pour pouvoir poser des
5 diagnostics corrects. On ne peut pas poser un diagnostic simplement sur base
6 d'une heure 45.

7 De plus, la Défense fait également objection à l'inclusion de cela par la Chambre,
8 parce que... le fait que le client s'adressait à ses conseils, cela ne veut pas dire que
9 la Défense recevait des instructions. La Chambre ne sait pas ce... quels sont nos
10 échanges. Et si ça se trouve, on était à 10 minutes de la pause et M. Ongwen
11 signalait qu'il avait besoin d'utiliser les toilettes. Supposer, du côté de la Chambre,
12 que parce que M. Ongwen s'adresse à ses conseils, qu'il leur donne des
13 instructions, c'est erroné.

14 Je parle maintenant de... du concours des crimes et des condamnations cumulées.
15 Dès le départ, l'appelant s'est fondé sur les paragraphes 114, 115, 118, 119 et
16 122 du mémoire en appel contre la condamnation de la Défense qui conteste la
17 décision de condamnation au paragraphe 382, où la Chambre reconnaît — et je
18 cite, que : « Tout en étant consciente qu'il est nécessaire d'éviter qu'un seul
19 comportement ou une seule circonstance soient reflétés dans une condamnation
20 individuelle qui deviendrait alors double, pour cette raison, dans la décision sur la
21 condamnation conjointe, la Chambre ne considère pas dans les circonstances
22 concrètes de cette affaire que ce question pèserait de façon notable sur la décision
23 actuelle » tout ceci sans déclaration raisonnée, c'est-à-dire un abus de la liberté
24 qu'a cette Chambre.

25 Cette décision viole un des principes... le principe du *ne bis in idem*, articulé par...
26 dans le mémoire de la Défense, aux paragraphes 277, 288, à savoir que l'appelant
27 ne devrait pas être déclaré coupable deux fois, à la lumière de ce droit
28 fondamental de ne pas être jugé deux fois pour le même crime.

1 La Chambre a violé cet objectif de la condamnation en n'appliquant pas le
2 principe de la non... du non cumul des peines et a compté deux fois le même
3 comportement dans ses décisions de condamnation et en imposant une peine
4 conjointe.

5 La Chambre a utilisé des condamnations... des condamnations concurrentes et
6 analogues pour le même comportement.

7 La Chambre... La Chambre a utilisé les critères d'accumulation de condamnation
8 individuelle constituant ainsi une période totale d'emprisonnement pour la
9 condamnation conjointe — paragraphe 375 SG — en violation du principe de non
10 cumul des peines.

11 La Chambre, de plus, a imposé une condamnation conjointe sur base d'un
12 concours inacceptable et d'une accumulation de condamnations... de convictions,
13 et a compté deux fois des facteurs aggravants.

14 La Chambre a promis, aux paragraphes 145-146, qu'elle prendrait en compte les
15 chevauchements et les chevauchements partiels des éléments constitutifs dans la
16 décision sur la sentence conjointe.

17 La déclaration par la Chambre, au paragraphe 375 dans la décision de
18 condamnation, est — et je cite : « Toutes les circonstances pertinentes, les facteurs
19 pertinents liés à la gravité des crimes spécifiques ainsi que les circonstances
20 personnelles de Dominic Ongwen ont été prises en compte pour déterminer les
21 condamnations individuelles pour chacun des crimes pour lesquels il a été
22 condamné. » Fin de citation. Ceci n'est pas prouvé par les faits.

23 De plus, les décisions et les déterminations du jugement de condamnation
24 établissent que la Chambre n'a pas pris en compte les circonstances atténuantes et
25 personnelles de M. Ongwen lorsqu'elle a décidé de la condamnation conjointe.

26 La Chambre a décidé, aux paragraphes 377 à 379 et au 382 du jugement de
27 condamnation, que le chevauchement... que les facteurs de chevauchement et de
28 chevauchement partiel existaient, mais les a écartés en imposant la condamnation

1 conjointe tel qu'elle... alors qu'elle l'avait promis au paragraphe 146 sans
2 déclaration raisonnée. Ceci est un abus de la liberté de la Chambre de première
3 instance.

4 De plus, aux paragraphes 376 et 384 de la décision de condamnation, la Chambre a
5 établi, alors qu'elle n'aurait pas dû, et s'est fiée sur... au... sur le principe
6 d'accumulation de la victimisation des crimes et sur des éléments de... sur des
7 preuves et des facteurs que l'on retrouve aux paragraphes 2790, 2788, 2802, 2805 et
8 2813. Il s'agit d'éléments contextuels de crimes de guerre et crimes contre
9 l'humanité, là où la Chambre de première instance a identifié des éléments
10 distincts pour un concours permmissible et des condamnations multiples.

11 La Chambre, alors qu'elle ne l'aurait pas dû, a requalifié et a mal nommé les
12 crimes de mariage forcé et le recrutement et déploiement d'enfants soldats lors des
13 hostilités, comme étant des crimes contenus dans le jugement de condamnation –
14 paragraphes 2741 et 2771.

15 La Chambre n'a pas fourni de déclaration raisonnée qui démontrait la raison pour
16 laquelle la désignation avait été faite et qu'elle répondait à tous les éléments de
17 criminalisation.

18 Ceci a eu un impact négatif sur la décision de la Chambre sur le concours et les
19 condamnations multiples au titre de l'article 25-3-a, et le double décompte des
20 facteurs non acceptables dans la condamnation sur base d'une... d'un
21 comportement sous-jacent requalifié lors du procès.

22 Je passe maintenant... les comptes doubles et multiples des facteurs aggravants et
23 inacceptables.

24 La Chambre d'appel a décidé dans l'affaire *Bemba et al.* – et je cite le paragraphe
25 133 de la décision 2267... pardon, 2276 : « La personne condamnée est condamnée
26 pour un crime ou une infraction pour lequel la personne a été condamnée et pas
27 pour d'autres crimes ou infractions que cette personne aurait pu commettre, mais
28 pour lequel il n'y a pas eu de condamnation. Cela s'applique même quand, sur

1 base des éléments versés par la Chambre de première instance, on peut en
2 conclure que ces crimes ou infractions ont été établis lors du procès. Autrement, la
3 phase de la condamnation pourrait élargir le périmètre du procès, ce qui serait
4 incompatible avec le cadre de procédure de la Cour. » Fin de citation.

5 Dans le jugement en appel interlocutoire de Dominic Ongwen, la Chambre a
6 décidé — et je cite : « Étant donné que la procédure doit être conduite de façon
7 équitable, la Chambre d'appel décide... détermine que la Chambre de première
8 instance... qu'aucun élément ne peut être utilisé contre l'accusé d'une façon qui
9 pourrait dépasser le périmètre des charges et qui ne pourrait pas être
10 raisonnablement anticipée". »

11 Lors du procès, le Procureur a fait valoir que les preuves qui concernaient
12 certaines des femmes pour les crimes dont sont accusés... dont est accusé
13 M. Ongwen sortaient de... n'étaient plus de la compétence temporelle de la
14 Chambre, et a prié la Chambre de se fier à cela dans un contexte vital. La Chambre
15 a décidé qu'elle pourrait utiliser ces éléments pour corroboration. Il s'agit de la
16 décision 2216, 2247. La Chambre est allée même plus loin et a déclaré qu'elle serait
17 liée par le texte des charges confirmées — au paragraphe 2009. En dépit de cette
18 décision, l'appelant a été condamné pour mariage forcé et conscription, utilisation
19 d'enfants de moins de 15 ans lors d'hostilités, en tant que crimes continus, sans
20 notification de la confirmation de la décision de la confirmation des charges.

21 Non seulement la Chambre n'a pas respecté sa propre décision dans ce domaine,
22 au cours de la condamnation, mais elle est entrée en conflit avec la décision de
23 première instance, et dans une décision sans précédent, elle a remis le jugement en
24 question à la note 548 que je souhaiterais lire.

25 « Pour ce qui est des enfants engendrés par Dominic Ongwen... constitue une
26 conséquence et une partie importante d'une imposition continue, conséquente à
27 un mariage forcé sur les femmes concernées, cela n'a pas de pertinence pour ce qui
28 est dit ici, que... par la Chambre, que ces enfants... n'a pas déterminé que ces

1 enfants ont été conçus au cours de la période de temps étroite pendant laquelle les
2 crimes de mariage forcé auraient été commis par Dominic Ongwen et pour
3 lesquels il aurait été condamné. »

4 Je vais passer maintenant... Donc, je vais maintenant parler des capacités mentales
5 de M. Ongwen. On en a déjà beaucoup parlé, d'ailleurs.

6 La Défense fait valoir que dans l'imposition de sa peine conjointe, la Chambre n'a
7 pas pris en compte les contraintes subies par M. Ongwen et sa capacité mentale
8 diminuée, tel que cela avait été présenté par la Défense.

9 Avec tout le respect que la Défense vous doit, elle adopte les paragraphes... les
10 paragraphes pertinents de son mémoire en appel de la sentence et rajoute, donc :

11 La Chambre de première instance a trouvé, au paragraphe 92 du jugement portant
12 sur la peine, que la capacité mentale diminuée était une circonstance atténuante,
13 tel que prévu à la règle 145-2-i-a, mais n'a pas trouvé qu'il s'agissait d'une
14 circonstance atténuante pour l'appelant.

15 La Chambre s'est basée sur une conclusion du jugement de condamnation comme
16 étant la base pour sa décision. La Chambre a rejeté ensuite les... le fait que... le fait
17 que la capacité mentale diminuée de M. Ongwen pourrait être une circonstance
18 atténuante. Vous trouverez ça aux paragraphes 93-103 du jugement sur la peine.

19 La Chambre n'a pas pris en compte les rapports d'experts des professeurs Ovuga
20 et Akena et quelques...

21 Présentée au paragraphe 161 du mémoire en appel de la peine de la Défense, la
22 décision de la Chambre s'est basée sur un standard de la preuve qui était tout à
23 fait incorrect au niveau de la charge de la preuve. Au paragraphe 94 de ce
24 jugement, la Chambre a utilisé un... le critère de preuve qui est de, au-delà de tout
25 doute... au-delà d'un doute raisonnable. Elle n'a pas pris en compte, donc, les
26 éléments de preuve fournis par les experts De Jong, Ovuga et Akena en ce qui
27 concerne l'équilibre de ces normes en matière de probabilité, paragraphes 161 et
28 171.

1 La Chambre... L'appelant, donc, demande à la Chambre d'appel de renverser et
2 d'infirmer la peine conjointe, sachant que M. Ongwen devrait bénéficier de
3 circonstances atténuantes du fait de sa capacité mentale diminuée.

4 Ensuite, la Défense adopte en matière... en matière, donc, de contrainte, la Défense
5 adopte les paragraphes 189 et 203 et l'annexe de fond A de son mémoire en appel.

6 La Défense fait remarquer, d'abord, que la charge de la preuve pour les
7 circonstances atténuantes est une balance de probabilités, tel que cela est dit au
8 paragraphe 54 du jugement. Or, la Défense fait valoir que la Chambre de première
9 instance, tout en ayant énoncé le bon standard, ne l'a pas appliqué. Et c'est
10 démontré d'ailleurs aux paragraphes 110 et 111 du jugement portant sur la peine.

11 La Défense, dans son mémoire en clôture, a... ainsi que dans son mémoire sur la
12 peine et dans son mémoire en appel contre la condamnation, et dans son mémoire
13 contre... le mémoire d'appel contre la peine... qu'un grand nombre de personnes
14 ont témoigné qu'il y avait des menaces épouvantables qui me... si... pour les
15 personnes qui souhaitaient quitter l'ARS. Ces menaces ont été décrites lors de la
16 présentation des éléments de preuve, et elles étaient vraies au cours de la période
17 de référence, tout comme elles l'étaient encore lorsque l'Accusation les a décrites le
18 23 mai 2005, dans sa demande en... article 58 en vue d'obtenir un mandat d'arrêt.
19 Vous trouverez cela dans le document Ongwen 3, paragraphes 68 et... à 77.

20 Ces menaces contre les personnes ne se sont pas arrêtées, alors que la Chambre de
21 première instance voudrait vous le faire croire. Donc, ces menaces ne s'arrêtaient
22 absolument pas lorsqu'on est arrivés au niveau d'un adjoint de commandant de
23 brigade. La Défense a donné énormément d'exemples pour montrer que... les
24 meurtres de Otti Lagony à la fin de 1999, la destruction du centre Mucwini en
25 2002, le meurtre de James Opoka vers 2003, et le meurtre de certaines personnes à
26 très haut niveau en 2007... donc... surtout, Otti Vincent par exemple.

27 J'ai besoin maintenant d'à peu près 60 secondes en audience à huis clos partiel.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:35:52] Très

1 bien.

2 Pourriez-vous, s'il vous plaît, œuvrer, Monsieur le greffier ?

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:35:58] Il nous faut quelques secondes.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:36:12]

5 Vous avez sept secondes.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 36)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:36:24] Nous sommes à huis clos partiel.

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 *(Passage en audience publique à 11 h 37)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:37:49] Nous sommes en audience publique.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:37:52]

1 Merci.

2 Pour le compte rendu, je tiens à dire que nous sommes en audience publique.

3 Vous pouvez poursuivre, Maître Obhof.

4 M. OBHOF (interprétation) : [11:38:07] Merci. Je vous remercie.

5 Pouvez-vous, s'il vous plaît, me dire quand je n'en aurai plus que pour 5 minutes ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:38:17] On
7 le fera.

8 M. OBHOF (interprétation) : [11:38:19] Merci.

9 Pour ce qui est des rapports des experts, au paragraphe 114 du jugement portant
10 sur la peine, la Chambre de première instance a critiqué le rapport Titeca — c'était
11 le témoin D... D-0060 — pour n'avoir pas évalué de façon critique les déclarations
12 de M. Ongwen et a rejeté ces éléments comme quoi ils ne pouvaient pas être pris
13 en compte pour la détermination de la peine. Mais cela... mais on a jamais
14 appliqué cette balance des probabilités.

15 Mais ce qui est important à propos du rapport, c'est qu'elle répond vraiment à la
16 question qui est de savoir : comment les esprits peuvent imprégner et influencer à
17 la fois la réflexion et les actes de M. Ongwen ?

18 Pour ce qui est D-0104... Pour ce qui est D-0114, c'est le docteur Ochen, c'est
19 toujours le même problème, ce n'est pas le bon standard qui est appliqué.

20 Au paragraphe 115 du jugement portant sur la peine, la Chambre de première
21 instance ne dit pas.... (*fin de l'intervention non interprétée*)

22 (*L'interprète se reprend*) Au paragraphe 116 de la Chambre... Au paragraphe 116, la
23 Chambre de première instance rejette l'expert... le rapport d'expert du major
24 Awich parce qu'« il n'est pas suffisamment adéquat pour être utilisé en tant
25 qu'élément de preuve en l'espèce ». Il n'y a pas d'autres raisons qui sont données.

26 Et le rapport déclare... discute aussi comment les ordres de non *punishment* en
27 matière... portant sur... Le rapport discute entre autres, que M. Ongwen devrait
28 être traité comme un jeune adulte et que les règles de Pékin sur la justice juvénile

1 devraient s'appliquer.

2 Et maintenant, parlons de ce qu'a dit, au paragraphe 30, M^{me} Siobhan Mullally...
3 au paragraphe 13. Donc, je donne lecture de ce qui est écrit dans cet *amicus*... dans
4 ce mémoire d'*amicus brief*: « Le principe de non-punition s'applique aux crimes
5 quels que soient le sérieux et la gravité de... du délit qui a été commis. Le conseil...
6 le groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur les actions contre le trafic d'êtres
7 humains répété... a recommandé de façon répétée que le principe de non-punition
8 soit appliqué pour tous les délits où les victimes du trafic ont été obligées de
9 commettre, justement, ces délits et a recommandé qu'il n'y ait pas d'exception à la
10 règle. D'après les recommandations de l'OSCE, ce principe du *non-punishment*
11 s'applique à tout délit, du moment qu'il y a un lien qui est établi avec le trafic
12 d'êtres humains. »

13 Or, il est évident que M. Ongwen a été enlevé. Il a été enlevé quand il avait 9 ans.
14 Il a été victime de trafic d'enfants. Il a été enrôlé de force dans un groupe qui allait
15 plus tard être appelé l'ARS.

16 Et ce principe est tout à fait partagé par l'*amici* 1926 et par le 1936, ainsi que par le
17 1927... 29 (*se reprend l'interprète*). Et c'est un sentiment qui est aussi partagé par les
18 experts de la Défense Awich et Ochen, qui aussi ont présenté ce type d'argument
19 tout à fait similaire.

20 Or, le principe de la non-punition montre que les choses, enfin, sont en train de
21 changer. On... Les normes de la société sont en train de changer, on humanise la
22 personne. On humanise et on pardonne à la personne qui s'est vu voler sa vie, qui
23 a été exploitée et qui a été détruite par d'autres. Il vous dit que vous êtes meilleur
24 que ceux qui vous ont volé votre vie. Pour dire les choses simplement, nous
25 sommes meilleurs que Joseph Kony, Joseph Kony qui est la personne qui a
26 ordonné que l'on vole la vie de M. Ongwen et qui l'a véritablement volée.

27 Donc, nous vous demandons vraiment d'appliquer ce principe et d'envoyer un
28 message au monde entier. Certes, les actions de... M. Dominic Ongwen a commis

1 des actes pour lesquels il a été condamné, nous ne les... nous en sommes bien
2 conscients, mais on ne peut pas victimiser encore plus quelqu'un à qui on a volé sa
3 vie alors qu'il n'avait que 9 ans.

4 Merci beaucoup.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:42:51]

6 Merci beaucoup.

7 Nous allons maintenant faire la pause et nous reprendrons à 12 h 15.

8 M^{me} L'HUISSIER : [11:43:11] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 11 h 43)*

10 *(L'audience est reprise en public à 12 h 21)*

11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:21:00] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [12:21:41] Eh

14 bien, bienvenue à tous à nouveau.

15 Avant de poursuivre, et d'entendre les arguments de l'Accusation, je fais
16 remarquer que la Chambre vient de recevoir une demande de la Défense aux fins
17 de pouvoir donner à M. Ongwen plus de temps pour faire ses déclarations
18 personnelles. Au lieu d'avoir 10 minutes, il voudrait avoir une heure.

19 La Chambre a pris en compte cela et a décidé, donc, que M. Ongwen aura
20 20 minutes supplémentaires. Il aura donc 30 minutes demain pour s'exprimer et
21 pour parler aux juges.

22 Merci.

23 Nous allons maintenant poursuivre les présentations de l'Accusation. Vous avez
24 donc 30 minutes à partir de maintenant.

25 M^{me} THIRU (interprétation) : [12:22:41] Merci.

26 Dans ce segment des présentations de nos arguments, je vais répondre à la
27 question 12 que vous nous avez posée et M^{me} Regué parlera... répondra à la
28 question 13. Pour le reste des questions en matière de peine, dont vous avez parlé

1 ce matin, nous répondrons dans les cinq minutes supplémentaires qui nous seront
2 accordées un peu plus tard.

3 Donc, à la question 12, vous avez demandé comment... comment prendre en
4 compte dans la peine la... le fait que les crimes aient été commis en même temps et
5 qu'il y ait des condamnations cumulées qui aient été rendues.

6 Donc, cela vient de ce qu'on a parlé hier. Hier, il a bien dit que la Chambre de
7 première instance n'a pas fait d'erreur lorsqu'elle a rendu des condamnations
8 cumulées et lorsqu'elle a appliqué distinctement des éléments... les tests... qu'elle a
9 appliqué le test des éléments distincts matériellement qui nous vient de *Čelebići*. Et
10 ensuite, je vous expliquerai que la Chambre n'a absolument fait aucune erreur.

11 Alors, comment gérer ces condamnations cumulées à la CPI ? À l'article 78-3, il
12 faut suivre un processus de deux étapes lorsqu'une personne a été condamnée de
13 plusieurs crimes et qu'il convient de déterminer sa peine. Donc, une Chambre... la
14 Chambre doit d'abord calculer une peine pour chaque crime pour laquelle cette
15 personne est condamnée. Ces peines individuelles ne sont pas une punition en
16 tant que telle, mais ne représentent que la première étape du raisonnement de la
17 Chambre. Ensuite, la Chambre doit évaluer les peines individuelles aux fins de
18 calculer la peine conjointe en précisant quelle sera la peine totale
19 d'emprisonnement. Et ça, en fait, la punition véritable qui est imposée.

20 C'est donc un processus en deux étapes. Il est obligatoire. Il n'amène pas à ce que
21 la Défense nous a dit ce matin, qui serait donc un empilement des peines,
22 absolument pas. Et de plus, c'est un processus qui a été appliqué de façon... sans
23 aucune controverse dès... depuis la première affaire de cette cour, dans *Lubanga* et
24 il y a aussi des affaires où il y a eu un cumul des condamnations comme *Bemba et*
25 *consorts*, *Katanga* et très récemment, je pense que vous vous en souvenez tous,
26 *Ntaganda* et je vous demande de vous référer à la liste A1 de notre liste de
27 références.

28 Donc, je vais expliquer quel est cet... ce... ce processus en deux étapes et je vais

1 expliquer pourquoi il est parfaitement applicable et convenable. Comme je l'ai dit
2 dans la première étape, la Chambre de première instance doit déterminer une
3 peine individuelle pour chaque crime pour lesquels on a rendu une décision de
4 condamnation reflétant parfaitement la culpabilité de la personne pour ce crime,
5 comme si c'était le seul crime qu'il ait commis. La Chambre doit donc prendre en
6 compte toutes les... toutes les conduites et circonstances pertinentes au crime,
7 quelle que soit... quelle que soit la question de savoir si ces facteurs sont aussi
8 pertinents dans d'autres crimes pour lesquels ces personnes... cette personne a été
9 condamnée. Et vous trouverez les sources de ces principes dans notre liste A2.

10 Alors la Chambre va prendre en compte la gravité du crime, les circonstances
11 individuelles du condamné, toute circonstance aggravante portant sur le crime et
12 toute circonstance atténuante provenant des faits. Une fois que la Chambre a
13 identifié tous les facteurs portant sur un seul crime, elle doit, ensuite, peser ces
14 facteurs et les équilibrer entre eux aux fins de calculer la peine individuelle en
15 faisant bien attention à ne pas compter deux fois le même facteur.

16 Ensuite, deuxième étape, puisque c'est une étape à deux... c'est une étape double,
17 donc, deuxième étape, il faut calculer la peine conjointe. Alors, on prend en
18 compte le nombre et les caractéristiques des peines individuelles, ensuite prendre
19 en compte les facteurs qui ont été considérés comme les circonstances atténuantes
20 ou aggravantes et ensuite la Chambre va calculer cette peine conjointe qui va
21 refléter, en fait, la culpabilité totale du condamné en s'assurant qu'une conduite
22 qui pourrait se chevaucher sur deux crimes n'est comptée qu'une seule fois. C'est
23 donc la deuxième étape et c'est là que la Chambre fait très attention pour s'assurer
24 que ces condamnations multiples ou cumulatives ne... ne... ne créent pas un
25 préjudice à la personne en le punissant au-delà de sa culpabilité.

26 Ce principe, qui est de ne condamner la personne condamner pour sa culpabilité
27 et uniquement elle, se reflète dans tous les textes légaux de la Cour. L'article 81-2-
28 a, l'article 83-3 demandent que la peine soit proportionnée au crime. La règle 145-

1 1 du Règlement de procédure et de preuve exige que toute la peine imposée —
2 donc, la totalité de la peine imposée — reflète la culpabilité du condamné ou de la
3 condamnée. D'autres Chambres ont déjà confirmé que ces... que ce cumul de
4 condamnations ne peut pas augmenter de façon anormale la punition de la
5 personne. Vous le verrez d'ailleurs dans nos références à A3. Comme l'a dit
6 M^{me} Brady hier, en répondant aux questions de M. Hofmański, les rédacteurs du
7 Statut de Rome ont fourni un cadre parfaitement transparent, au titre du 78-3,
8 pour ce qui est des peines cumulées et de la façon de prononcer leurs peines, ce
9 qui est très différent de ce qui se passait dans les tribunaux ad hoc où les
10 Chambres avaient la discrétion d'imposer des peines soit cumulatives, soit en
11 total, soit qu'on... soit en concurrence l'une avec l'autre lorsqu'il n'était pas
12 vraiment apparent, lors du procès, qu'il y ait eu un... un... un... une double
13 punition pour une même conduite.

14 Mais comme vous l'a dit... comme nous l'avons dit, la Chambre de première
15 instance, ici, en l'espèce, a suivi cet... ce processus à deux étapes pour s'assurer que
16 ces condamnations cumulées n'allaient pas causer un préjudice à M. Ongwen en
17 ce qui concerne sa peine. Et aux paragraphes 59 et 375, elle l'a bien dit, d'ailleurs,
18 et a expliqué ensuite, extrêmement correctement ces principes et je vais d'ailleurs
19 vous dire exactement où cela se lit dans le jugement.

20 Tout d'abord, lorsqu'elle a calculé les peines individuelles pour chaque crime, la
21 Chambre a évalué toute conduite et circonstance portant sur le crime, même s'il y
22 avait des chevauchements factuels avec d'autres crimes. On le voit, par exemple,
23 lorsque la Chambre a calculé les peines individuelles pour des crimes de guerre et
24 pour des crimes contre l'humanité, crimes qui sont basés sur la même conduite
25 sous-jacente. Les paragraphes pertinents du jugement se trouvent dans notre liste
26 sous A4. M. Ongwen n'a pas... à tort, tout simplement, il fait une erreur de droit
27 lorsqu'il déclare, dans... au moyen 4 de son appel, que la Chambre ne l'a pas
28 correctement puni pour des crimes contre... de guerre et des crimes contre

1 l'humanité. Non, c'était justement ce que la Chambre de première instance devait
2 faire et c'est ce que la Chambre d'appel a... a réaffirmé récemment dans *Ntaganda*,
3 que vous trouverez à... à la liste A5.

4 Ensuite, lorsqu'on en est à la deuxième étape, c'est-à-dire de calculer la peine
5 conjointe, on voit que pendant le jugement, la Chambre a fait très attention à ne
6 pas qu'il y ait chevauchements au niveau de la conduite sous-jacente. Par exemple,
7 aux paragraphes 146 et 149, fort justement, la Chambre a déclaré qu'elle ne
8 prendrait pas en compte la... le comportement se chevauchant plus d'une fois et a
9 répété, d'ailleurs, cette même garantie dans de nombreuses autres parties du
10 jugement chaque fois que l'on pouvait identifier un chevauchement soit partiel
11 soit total dans le comportement sous-jacent — et vous le trouverez au n° 6.

12 Paragraphes 377 et 378, la Chambre a tout à fait mal compris le sens de ces
13 paragraphes. La Chambre a identifié très exactement les domaines de
14 chevauchement factuels entre les différentes peines individuelles tels que des
15 crimes de guerre et des crimes contre l'humanité analogues, le crime de torture et
16 de mise en esclavage et certains comportements qui sous-tendent les viols,
17 l'esclavage sexuel et la torture. Au paragraphe 179, la Chambre a confirmé que ces
18 domaines de chevauchement étaient pris en compte pour faire en sorte que la
19 condamnation conjointe ne punissait pas M. Ongwen au-delà de sa véritable
20 culpabilité. Donc, Mesdames et Messieurs les juges, la Chambre a suivi l'approche
21 à la lettre en matière de condamnation conjointe. Elle n'a pas commis d'erreurs.

22 Les arguments de la Défense à l'encontre de cela sont simplement parce que celle-
23 ci est en désaccord avec la décision de la Chambre.

24 Mais en théorie, si la Chambre avait erronément inclus un comportement
25 chevauché pour plus d'une condamnation conjointe, cette erreur n'aurait pas de
26 répercussion sur la peine. Nous savons cela parce que la Chambre, dans ses
27 instances de concours ou de chevauchement partiel, sur une base factuelle pour
28 certains crimes, n'a pas eu de poids particulier dans ses calculs. C'est quelque

1 chose que l'on retrouve au paragraphe 379 du jugement. M. Ongwen a été
2 « condamné pour une longue liste de crimes qu'il a commis par le biais de
3 comportements criminels distincts, chacun étant punissable, en soi, et n'étant pas
4 absorbé par d'autres crimes ou d'autres peines individuelles correspondantes » —
5 c'est au paragraphe 341. La Chambre a même... est même allée plus loin et a
6 confirmé, dans sa note en bas de page 691 du jugement, que quand bien même elle
7 aurait exclu totalement les peines individuelles... les peines individuelles...

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation): [12:33:34]
9 Veuillez ralentir, s'il vous plaît, pour les interprètes.

10 M^{me} THIRU (interprétation): [12:33:41] Si la Chambre... la Chambre avait
11 totalement exclu les peines individuelles qui avaient même ne serait-ce qu'un
12 chevauchement factuel partiel avec tout autre crime, ceci n'aurait pas eu d'impact
13 réel pratique étant donné les circonstances de cette affaire. Donc, en conclusion,
14 pour ce qui est de la question 12, Mesdames et Messieurs les juges, la Chambre a
15 très exactement, avec raison et comme il se doit, pris en compte les condamnations
16 cumulées dans la décision sur la condamnation conjointe. Et même si la Chambre
17 de première instance s'était trompée, cette erreur n'aurait pas d'impact sur la
18 condamnation conjointe parce que ce chevauchement est négligeable.

19 J'en ai terminé pour mes observations sur la question 12, je donne la parole à
20 M^{me} Regué.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation): [12:34:35]
22 *(Intervention non interprétée)*

23 M^{me} REGUÉ (interprétation): [12:34:36] Dans la question 13, on se demande si,
24 dans sa décision sur la condamnation conjointe, la Chambre de première instance
25 a bien pris en compte les circonstances alléguées par la Défense de M. Ongwen
26 comme étant atténuantes — et plus particulièrement la contrainte et les facultés
27 mentales diminuées de M. Ongwen.

28 Notre réponse à cette question est oui. Oui, parce que la Chambre avait déjà pris

1 en compte l'application éventuelle de ces facteurs dans la décision sur les peines
2 individuelles pour chacun des 61 crimes pour lesquels M. Ongwen a été
3 condamné. Dans son analyse, la Chambre n'a pas trouvé qu'il y avait des faits
4 fiables selon lesquels M. Ongwen aurait souffert d'une diminution de ses facultés
5 mentales, plus particulièrement une altération profonde de ses facultés mentales.
6 Elle a également déclaré que la contrainte n'était pas applicable en tant que facteur
7 d'atténuation parce que les actions... les actes criminels de M. Ongwen ne faisaient
8 pas l'objet d'une menace de mort imminente ou de dommages corporels graves.
9 Par conséquent, ces circonstances alléguées n'existaient pas et la Chambre n'a
10 donc pas pris ces facteurs en compte quand elle a déterminé les peines
11 individuelles. C'est pour ces raisons-là que la Chambre ne pouvait pas et ne les a
12 pas pris en compte en déterminant la peine conjointe également.

13 Au contraire, la Chambre... Par ailleurs, la Chambre a... a... a déterminé que
14 l'histoire personnelle de M. Ongwen — et plus particulièrement son enlèvement et
15 son enfance passée à la LRA — était pertinent lors de la détermination de ses
16 peines — paragraphes 65 et 88 — et je vais expliquer de façon plus détaillée la
17 façon dont la Chambre a procédé à cette évaluation.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation): [12:36:41]
19 Ayez l'amabilité de ralentir, s'il vous plaît.

20 M^{me} REGUÉ (interprétation): [12:36:52] Comme M^{me} Thiru l'a expliqué, la
21 Chambre a dû, tout d'abord, fixer une peine individuelle pour chacun des
22 61 crimes pour lesquels M. Ongwen a été condamné. Ce faisant, la Chambre a fait
23 une différence entre deux catégories de facteurs pertinents. Un, il y a d'abord les
24 circonstances personnelles de M. Ongwen qui s'appliquaient à tous les crimes. Et
25 deux, des facteurs qui ne s'appliquent qu'à certaines catégories de crimes. Je vais
26 me concentrer sur le premier groupe et j'aborderai brièvement le second.

27 Dans ce premier groupe, la Chambre a pris en compte les circonstances proposées
28 par la Défense concernant, entre autres, l'aliénation des facultés mentales de

1 M. Ongwen, circonstances qui s'appliquent à tous les crimes, conformément à
2 l'article 31.

3 Pour ce qui est de... de l'altération alléguée des facultés mentales de M. Ongwen,
4 la Défense a affirmé qu'il souffrait de maladie mentale depuis son enlèvement à la
5 LRA, y compris pendant la période des charges jusqu'à maintenant.

6 La Chambre a pris en compte les arguments de la Défense ainsi que toutes les
7 preuves pertinentes, y compris le rapport d'un des deux experts de la Défense qui
8 avait formulé une... un avis d'expert. La Chambre a trouvé que ce rapport n'était
9 pas fiable, car d'autres rapports d'experts de la Défense avaient utilisé la même
10 méthode, laquelle avait des carences.

11 La Chambre a pris en compte le témoin de... le témoignage de témoin qui avait
12 passé du temps avec M. Ongwen au cours de la période des charges, ce témoin a
13 décrit M. Ongwen d'une façon qui n'était absolument pas compatible avec les
14 maladies mentales alléguées par la Défense et des facultés mentales fortement
15 diminuées. La Chambre, plus particulièrement, a pris note de la description de
16 M. Ongwen comme étant quelqu'un qui planifiait avec beaucoup de soin des
17 opérations militaires complexes. C'est pour cela que la Chambre a déterminé que
18 M. Ongwen était en pleine possession de ses facultés mentales et qu'une
19 diminution de celles-ci n'était pas... ne faisait pas partie de la prépondérance des
20 probabilités.

21 M. Ongwen a avancé que la Chambre n'avait pas examiné tous les éléments et
22 qu'elle avait appliqué un seuil plus élevé. Ceci est incorrect. Si on lit la décision
23 de... sur la peine, la Chambre a — dans son paragraphe 54 de la décision—... a
24 évalué les normes et les a examinées, et a repris tout ça dans les paragraphes 92 à
25 100.

26 La Chambre a conclu que ces preuves ne démontreraient pas, en fonction d'une
27 prépondérance des probabilités, que M. Ongwen souffrait de facultés mentales
28 diminuées. Simplement, la Défense n'avait pas réussi à prouver que ces faits

1 s'appliquaient plus... plutôt plus que moins.

2 La Défense a répété ses arguments que... M. Ongwen a répété les arguments selon
3 lesquels c'était M. Kony qui disposait de tous les pouvoirs, et qu'il en avait peur.

4 Mais la Chambre a déterminé que M. Ongwen n'était pas soumis à des menaces de
5 mort imminentes ou de dommages corporels graves au moment des charges. Cet
6 élément de contrainte n'ayant pas été établi, les circonstances atténuantes ne
7 pouvaient pas s'appliquer. Une fois encore, nous avons énormément d'éléments
8 de preuve en appui de cette décision. Je rappellerai très brièvement quatre
9 indicateurs.

10 D'abord, M. Ongwen était un officier de haut rang qui n'était pas en situation de
11 complète soumission à M. Kony.

12 La Défense a avancé, aujourd'hui, que M. Ongwen avait... craignait des punitions
13 et que certains commandants avaient été exécutés. La Chambre a rejeté cela au
14 paragraphe 2614 de sa décision. Ces commandants de la LRA avaient été tués
15 parce que, politiquement, ils avaient remis en cause M. Kony, et non pas parce
16 qu'ils n'avaient pas obéi à des ordres militaires.

17 M. Ongwen avait la possibilité de s'évader, il ne l'a pas fait. Une fois encore, le
18 conseil de la Défense a avancé, aujourd'hui et hier, qu'il avait été arrêté en
19 2003 parce qu'il avait essayé de s'évader. Une fois encore, il n'y a pas de preuve.

20 La Chambre de première instance a rejeté ces allégations au paragraphe 2620, pour
21 la période des charges.

22 Et puis, il y a la croyance en les pouvoirs spirituels de M. Kony. Une fois encore,
23 on montre que les membres de la LRA ne pensaient pas que M. Kony avait ces
24 pouvoirs. La Chambre a examiné avec soin le rapport de M. Pollar au... dans le
25 document D-0133. Et ceci était fondé essentiellement sur les souvenirs de
26 M. Ongwen, mais n'a pas fourni une évaluation objective des conditions dans la
27 LRA et l'influence que cela pouvait avoir sur la libre volonté ou le libre arbitre.

28 Enfin, et dans la mesure où M. Ongwen avance qu'il a été soumis à une force

1 moindre de contrainte au cours de la période des chambres... des charges, ceci une
2 fois encore n'a pas été établi par les preuves. Les circonstances de M. Ongwen
3 étaient assez... très différentes de celles d'officiers subalternes. C'était un officier
4 haut gradé au cours de la période des charges, et une source de menaces et de
5 punitions lui-même.

6 En d'autres termes, au moment des charges, M. Ongwen ne vivait pas dans la
7 peur, c'est lui qui faisait peur aux autres.

8 Pour cette raison, la Chambre, avec raison, a refusé de considérer la contrainte
9 comme circonstance atténuante. Toutefois, la Chambre a pris une circonstance en
10 compte, une circonstance individuelle, et elle lui a accordé un poids en matière
11 d'aliénation, c'est-à-dire l'histoire personnelle de M. Ongwen, qui a été enlevé à sa
12 famille, son éducation a été interrompue et il a probablement été soumis aux
13 mêmes traitements cruels que les autres enfants de la LRA. Mais il n'y a pas de
14 contradiction entre la décision de la Chambre de prendre ce facteur en compte
15 dans... comme circonstance atténuante, et la décision précédente de la Chambre
16 selon laquelle M. Ongwen ne souffrait pas d'une diminution de ses facultés
17 mentales substantielle au moment des charges. L'argument de la Défense, qui
18 souhaite établir ce lien, a été rejeté. La Chambre a déterminé avec raison qu'il n'y
19 avait pas de preuve fiable d'expérience traumatisante dont aurait souffert
20 M. Ongwen dans son enfance, qui aurait pu contribuer à une diminution de ses
21 facultés mentales.

22 Cette conclusion est soutenue par le témoignage des témoins experts de
23 l'Accusation. Elles expliquent également qu'être exposé à un traumatisme n'a pas
24 forcément pour résultat un stress posttraumatique, et que ça n'est pas forcément
25 lié à un comportement violent, qui est le comportement de M. Ongwen.

26 La Chambre n'a pas déterminé non plus que M. Ongwen avait opéré sous la
27 menace, lui-même était source de menace.

28 C'est lui qui a contribué ultimement aux pratiques violentes de la LRA. Sa

1 situation était tout à fait différente de son expérience d'enfant enlevé.

2 La Chambre a également fait une différence entre l'enfance de M. Ongwen à
3 partir... et le moment où M. Ongwen a acquis de l'expérience et a commencé à
4 prendre du galon. Aux alentours de 96, quand il avait 18 ans, M. Ongwen avait
5 déjà été bien noté en tant que commandant. Il avait déjà commis des crimes
6 sexospécifiques et sexuels, et il n'y a pas d'atténuation qui était remarquée à
7 l'époque. Comme la Chambre l'a noté, c'est important pour reconnaître en toute
8 équité à l'égard des enfants enlevés, ou des personnes enlevées placées dans des
9 mêmes circonstances. En conclusion, la Chambre a bien évalué les circonstances
10 individuelles de M. Ongwen.

11 Après que la Chambre eut évalué les facteurs qui étaient pertinents... a évalué tous
12 les facteurs s'appliquant à tous les crimes, elle a évalué certaines catégories pour
13 certains crimes. Je ne vais développer cela plus avant, Mesdames et Messieurs les
14 juges, et je vais passer directement à la fixation des peines individuelles.

15 La Chambre a infligé une peine individuelle pour chacun des 61 crimes, prenant
16 en compte la gravité, les facteurs... les circonstances aggravantes, et en matière
17 d'atténuation, elle a pris en compte l'enlèvement de M. Ongwen et son enfance
18 dans la LRA. La Chambre s'est montrée d'accord avec la recommandation de
19 l'Accusation que ce facteur pouvait réduire les peines d'à peu près un tiers. C'est
20 sur cette base que la Chambre a infligé 61 peines individuelles qui allaient de 8 ans
21 à 20 ans.

22 Finalement, après avoir prononcé les peines individuelles...

23 M. LE GREFFIER (interprétation) [12:47:33] Il vous reste 5 minutes.

24 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [12:47:33] ... la Chambre a déterminé une peine
25 conjointe. Comme d'autres Chambres de première instance l'ont fait, la Chambre a
26 évalué les facteurs qu'elle considérait comme établis pour déterminer les peines
27 individuelles. Par exemple, la gravité extrême des nombreux crimes, leur impact
28 sur les victimes, le haut degré de culpabilité de M. Ongwen, ainsi que tout

1 chevauchement factuel entre certains des crimes, ce qui a été trouvé comme étant
2 peu important.

3 Sur base de ces facteurs, la Chambre aurait imposé une peine conjointe d'une
4 condamnation à perpétuité. Toutefois, à la lumière de l'enlèvement et de l'histoire
5 personnelle de M. Ongwen, la majorité de la Chambre a décidé de réduire cette
6 peine à 25 ans. Le juge Pangalangan aurait imposé 30 ans.

7 Dans son évaluation, la Chambre n'aurait pas pu prendre en compte des facteurs
8 qui avaient déjà... qu'elle avait déjà exclus dans les peines individuelles, telles que
9 la capacité mentale fortement diminuée de M. Ongwen, ainsi que la contrainte. Les
10 arguments de la Défense pour ce qui est de ces circonstances atténuantes étaient
11 largement fondés sur l'enlèvement et le traumatisme subi par M. Ongwen. La
12 Chambre avait déjà pris cela en compte dans les circonstances atténuantes, dans la
13 mesure où c'était lié à son enfance dans la LRA.

14 En conclusion, la peine qui a été infligée à M. Ongwen reflète la gravité de ses
15 crimes, sa culpabilité, et prend en compte les circonstances particulières de
16 M. Ongwen, qui ont été établies par les preuves.

17 Mesdames et Messieurs les juges, en conclusion, les remarques des conseils sur le
18 principe de non-punition et la suggestion que M. Ongwen avait fait l'objet d'une
19 traite (*phon.*), il n'y a absolument aucun lien entre son enlèvement et les crimes
20 qu'il a commis. Les crimes n'étaient pas forcément le résultat de sa victimisation,
21 et il n'a pas été privé de son autonomie ou de sa... de son libre arbitre au cours de
22 la période des charges.

23 Nous en avons terminé avec nos observations.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [12:49:46] Je
25 vous remercie.

26 Nous allons continuer avec le groupe 1 des victimes.

27 Vous avez la parole.

28 M^e COX (interprétation) : [12:49:58] Je vous remercie.

1 Comme je l'ai dit le matin, c'est Mme... M^e Anushka Sehmi qui va s'exprimer par
2 liaison vidéo.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [12:50:14] Je
4 vous remercie.

5 Maître Sehmi, vous avez la parole.

6 M^{me} SEHMI (interprétation) : [12:50:26] Je vous remercie.

7 Nous voudrions simplement vous dire que nous nous faisons l'écho de ce qu'a dit
8 l'Accusation.

9 Mesdames et Messieurs les juges, l'approche de la Chambre de première instance
10 dans ce cas est la bonne façon de refléter le concours des crimes et les peines
11 cumulées.

12 La première étape de l'application de l'article 78-3 du Statut exige que la Chambre
13 pertinente prononce une peine pour chacun des crimes pour lesquels une
14 personne a été condamnée.

15 Dans le calcul de ces peines, toutes les circonstances pertinentes concernant la
16 gravité des crimes ainsi que les circonstances individuelles de la personne
17 condamnée doivent être prises en compte.

18 La deuxième étape exige que tout chevauchement factuel entre deux ou plusieurs
19 crimes soit pris en compte par la chambre pertinente, afin de s'assurer que la
20 personne condamnée n'est pas punie au-delà dans son seuil de culpabilité.

21 Selon nous, même si les peines cumulées sont autorisées par le Statut de Rome,
22 l'article 78-3 fournit un test en deux étapes, afin d'empêcher qu'il y ait des peines
23 cumulées.

24 Et dans ce cas, selon nous, toutes les circonstances pertinentes et les facteurs
25 pertinents liés à la gravité des crimes spécifiques, ainsi que les circonstances
26 personnelles de Dominic Ongwen ont été prises en compte par la Chambre de
27 première instance. Laquelle a pris en compte l'extrême gravité des crimes commis
28 par Dominic Ongwen, y compris le degré de culpabilité et a arrêté qu'une peine

1 conjointe d'emprisonnement à perpétuité aurait été la bonne décision.

2 Les victimes qui ont participé à ce procès ont demandé, dans leur très grande
3 majorité, à la Chambre de première instance de prononcer une peine de perpétuité
4 pour Dominic Ongwen, étant donné le manque de comportements criminels
5 distincts sous-jacents aux différents crimes pour lesquels il a été condamné.

6 Selon nous, le juge Pangalangan a, dans son avis dissident, demandé une peine
7 plus appropriée de 30 ans de prison. Et je cite cet avis dissident au paragraphe
8 16 de la décision 1819 — je cite : « La portée, la cruauté des crimes commis dans
9 cette affaire ne sont pas compensées par l'enlèvement et l'enrôlement de Dominic
10 Ongwen en tant qu'enfant soldat. » Fin de citation.

11 Toutefois, après avoir pris en compte toutes les circonstances pertinentes, la
12 Chambre a décidé de ne pas condamner Dominic Ongwen à perpétuité.

13 Pour ce qui est de concours (*phon.*) des crimes, nous reconnaissons qu'il y a peut-
14 être des cas de concours (*phon.*) ou de chevauchements partiels pour... sur la base
15 factuelle de certains crimes, mais nous considérons que ceci n'a pas eu d'impact
16 important sur la fixation de la peine infligée à Dominic Ongwen.

17 Étant donné l'existence d'un grand nombre de peines distinctes qui ont été
18 prononcées par la Chambre de première instance sur une base factuelle, eh bien,
19 l'on peut dire que, par exemple, les crimes de guerre et les crimes contre
20 l'humanité sont... sont différenciés pas seulement par des éléments contextuels, et
21 pas par le comportement de l'auteur et ses conséquences. Il s'agit donc d'un
22 concours (*phon.*) admissible par la Chambre.

23 Il est évidemment que tout... au cours de son analyse, la Chambre de première
24 instance a eu conscience qu'il fallait éviter les chevauchements dans le
25 comportement sous-jacent entre différents crimes.

26 La Chambre de première instance a même identifié cinq aspects particuliers de
27 chevauchements entre les peines individuelles : les actes et comportements sous-
28 jacents aux crimes de guerre et crime contre l'humanité ; les actes et

1 comportements sous-jacents des crimes d'attaques contre la population civile et les
2 crimes distincts commis dans le cadre de ces attaques. Et troisièmement, les actes
3 et comportements qui... sous-jacents au crime de persécution, et les crimes de
4 l'exécution même de cette persécution qui ont été considérés comme des éléments
5 aggravants. Quatrièmement, le crime de torture et d'asservissement au cours de la
6 quatrième attaque. Et également, certains comportements et éléments criminels
7 sous-jacents aux crimes de viol, esclavage sexuel et torture.

8 Dès lors, nous considérons que la position de la Chambre de première instance
9 dans cette affaire, c'est qu'aucun des crimes pour lesquels Dominic Ongwen a été
10 condamné ne peuvent être absorbés par aucun autre crime ; c'est la bonne
11 approche.

12 Le grand nombre d'autres crimes pour lesquels Dominic Ongwen a été condamné
13 sont conçus comme des sauvegardes et dès lors, on... il ne peut pas faire l'objet de
14 demande... faire l'objet d'absorption en matière d'absorption et de chevauchement
15 partiel.

16 Pour ce qui est de la question concernant les circonstances atténuantes, il est... de
17 notre avis, la décision a été bonne au cours de la... pour la peine conjointe.

18 La Chambre de première instance a pris en compte toutes les circonstances
19 alléguées par la Défense en tant que circonstances atténuantes, cela incluait la
20 contrainte et les facultés mentales diminuées de M. Ongwen. La Chambre a
21 déterminé avec raison qu'on ne pouvait pas se fonder là-dessus comme
22 circonstance atténuante.

23 La règle 145-2 du Règlement de procédure et de preuve permet au juge Président
24 de prendre en compte, en tant que circonstances atténuantes, la capacité mentale
25 diminuée ou les contraintes.

26 Pour ce qui est de la démission de la responsabilité pénale, tout cela est lié à la
27 maladie mentale ou à la déficience mentale relevant de l'article 31 du Statut.

28 Dès lors, selon nous, il s'ensuit que la question des facultés mentales fortement

1 diminuées, comme la question de la maladie mentale et ses effets, au titre de
2 l'article 31-a du Statut, doivent être déterminées en faisant référence à l'époque du
3 comportement même.

4 La Chambre de première instance, sur base d'une analyse détaillée des preuves, y
5 compris les témoignages des experts auxquels l'Accusation a fait référence, ainsi
6 que tous les éléments corroborants qui ont été entendus au cours du procès, a
7 déterminé que Dominic Ongwen ne souffrait pas de maladie mentale ou
8 déficience mentale, à l'époque de son comportement relevant des charges.... la
9 charge... pertinentes aux charges.

10 La Chambre en a conclu que les preuves indiquaient qu'il était en pleine
11 possession de ses facultés mentales et qu'il exerçait son rôle de commandant de
12 façon efficace.

13 Nous considérons donc qu'il serait illogique pour la Chambre de première
14 instance de prendre en compte la possibilité d'une capacité mentale fortement
15 diminuée en tant que circonstance atténuante de la peine, étant donné qu'elle
16 n'avait pas déterminé que Dominic Ongwen avait souffert de maladie mentale ou
17 de déficience mentale au moment des charges.

18 De plus, Monsieur.... La santé mentale actuelle de M. Ongwen n'a pas de
19 répercussion sur sa responsabilité.

20 De plus, la contrainte pour ce qui est d'une... d'être un facteur d'exonération de la
21 responsabilité pénale, au titre de l'article 31-1-d du Statut, peut être considérée
22 comme une circonstance atténuante, tel que stipulé par la règle 145-2-a-i du
23 Règlement.

24 Cette circonstance atténuante existe dans les cas de contrainte qui ne répondent
25 pas au seuil de... au seuil raisonnable concernant les actions de l'auteur.

26 Nous sommes d'accord avec la Chambre de première instance et son
27 raisonnement selon lequel l'application des circonstances atténuantes n'est pas
28 automatique et doit être évaluée sur base des faits de chaque affaire.

1 Dans le jugement, la Chambre a pris en compte une analyse détaillée de tous les
2 faits en matière d'applicabilité de la contrainte, au titre de l'article 31-1-d du
3 Statut.

4 La Chambre a déterminé qu'il n'y avait pas de base, ou qu'il n'y avait pas
5 fondement qui justifierait que Dominic Ongwen était soumis à une menace de
6 mort imminente ou de dommage corporel grave, que ce soit pour lui-même ou
7 pour une autre personne, à l'époque des crimes sous-jacents.

8 En fait, la Chambre a trouvé que Dominic Ongwen n'était pas dans une situation
9 de subordination complète vis-à-vis de Joseph Kony.

10 Et les éléments de preuve n'ont pas indiqué non plus que Dominic Ongwen aurait
11 pu être puni soit de mort soit de grande souffrance s'il désobéissait à Kony.

12 Donc, en se basant sur une analyse de l'affaire, on n'a pas pris en compte la
13 contrainte en matière de... pour définir la contrainte... la... la... la conduite
14 criminelle de M. Ongwen. Donc, sur les mêmes bases, nous sommes d'accord avec
15 la Chambre, on ne peut pas ici invoquer la contrainte comme facteur de
16 circonstance atténuante, en application de la règle 145-2-a-i du Règlement... du
17 RPE.

18 Donc, étant donné que la contrainte et les capacités mentales diminuées sont liées
19 de façon intrinsèque, on ne peut pas les utiliser comme circonstance atténuante,
20 étant donné qu'il n'y a pas élément de preuve pour étayer cela.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [13:01:37]

22 Merci.

23 Maintenant, je donne la parole à M^{me} Massidda pour 15 minutes.

24 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [13:01:45] Merci.

25 Je tiens à dire pour le dossier que M^{me} Caroline Walter est maintenant avec nous
26 pour cette séance.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [13:01:58] Et

28 vous allez parler maintenant ?

1 M^{me} MASSIDDA (interprétation): [13:02:00] Oui, je vais parler. Madame le
2 Président, Mesdames, Messieurs les juges, cet appel ne porte pas uniquement sur
3 l'équité et la correction de la peine imposée à M. Ongwen par la Chambre de
4 première instance, donc, on ne parle pas uniquement de la condamnation, mais
5 aussi de la peine.

6 En tant que remarque liminaire, je tiens à dire que les victimes considèrent encore
7 que la décision d'emprisonner M. Ongwen pour 20 ans plutôt qu'à perpétuité,
8 comme cela avait été demandé, ne reflète pas la... de façon proportionnelle, le
9 sérieux des crimes ou... ni même la victimisation reconnue par la Chambre de
10 première instance.

11 Cela dit, les victimes reconnaissent que la Chambre de première instance a toute
12 discrétion pour déterminer la peine, et considèrent donc que la Chambre n'a
13 commis aucune erreur pour arriver à sa détermination de peine.

14 Sur le fond de cet appel, maintenant, la Défense n'a pas démontré que la Chambre
15 de première instance aurait commis une erreur lorsqu'elle a déterminé la peine de
16 M. Ongwen.

17 La Chambre de première instance a utilisé de façon parfaitement correcte son
18 pouvoir discrétionnaire pour déterminer la sentence, a correctement interprété le
19 droit et les faits et a équilibré de façon parfaitement appropriée les facteurs portant
20 sur, d'un côté le sérieux des crimes et de l'autre côté les circonstances personnelles
21 de l'avis de M. Ongwen.

22 En application de l'article 78-3 du Statut qui a été sans cesse confirmé par la
23 jurisprudence de cette Cour, la Chambre de première instance a tout d'abord
24 indiqué de façon fort correcte une peine pour chaque crime pour lesquels on avait
25 déclaré M. Ongwen coupable.

26 Grâce à cet exercice, la peine finale reflète la totalité de la conduite coupable du
27 condamné, en prenant en compte ce comportement illégal, les moyens employés
28 pour commettre ou exécuter les crimes, le degré de participation dans la

1 commission du crime, et l'intention... l'intention dans le contexte... dans le
2 contexte des intérêts et des droits qui ont été violés.

3 Et ensuite, deuxième étape, la Chambre a imposé de façon parfaitement correcte
4 une peine conjointe.

5 Comme l'a dit M. Obhof, au paragraphe 375 du jugement... que contrairement à ce
6 que dit la Défense à propos du fait qu'il y aurait redondance et que l'on compterait
7 en double les facteurs qui se chevauchent en matière de conduite sous-jacente de
8 l'appelant, en fait, la Chambre a bel et bien remarqué... a bel et bien rendu compte
9 du nombre de crimes pour lesquels on avait condamné M. Ongwen, comme quoi
10 ils étaient concurrents les uns avec les autres, et a donc caractérisé les choses
11 correctement.

12 Cela dit, comme cela est indiqué au paragraphe 379 du jugement prononçant la
13 peine, la Chambre a pris en compte de façon correcte tous ces chevauchements,
14 soit individuellement, soit en combinaison, afin qu'ils n'aient pas d'impact sur la
15 détermination de la peine conjointe, étant donné qu'il y a un grand nombre de
16 condamnations distinctes qui sont basées sur des faits parfaitement différents.

17 Lorsque la Défense... La Défense avance aussi différents arguments à propos de ce
18 qu'a fait la Chambre de première instance lorsqu'elle a évalué la gravité des
19 crimes et les circonstances aggravantes et atténuantes, ainsi que les circonstances
20 personnelles de M. Ongwen.

21 Je vais limiter mes observations sur trois points.

22 Tout d'abord, sur le fait que la Chambre de première instance n'aurait pas pris en
23 compte l'enlèvement de M. Ongwen et ses premières années au sein du LRA... de
24 l'ARS, qui serait une circonstance spécifique ayant une implication sur la
25 détermination de la peine, nous considérons que la Chambre a bel et bien pris en
26 compte ces facteurs, ce qui a d'ailleurs justifié à peu près un tiers de réduction de
27 la période d'emprisonnement.

28 De façon concrète, la Chambre a évalué le sérieux des crimes pour lesquels

1 M. Ongwen a été condamné. Elle a aussi évalué les facteurs aggravants contre les
2 facteurs atténuants et les circonstances personnelles, y compris le fait qu'il a été
3 enlevé très jeune et qu'il ait souffert. Tout cela a été pris en compte et a finalement
4 été en sa faveur.

5 Ensuite, en réponse à la question de savoir si la détermination d'une sentence...
6 d'une peine conjointe par la Chambre... ait pris en compte correctement les
7 circonstances présentées par la Défense pour ce qui est de la contrainte et de la
8 capacité mentale diminuée, eh bien, je tiens à dire que la Chambre de première
9 instance a, au paragraphe 54 de son jugement portant... prononcé de peine, a bel et
10 bien, déclaré que ces circonstances atténuantes doivent être établies en se basant
11 sur un équilibre des probabilités.

12 Et donc, la Chambre a bien déclaré... Donc, il a été déclaré aussi que la capacité
13 mentale diminuée est bel et bien une circonstance atténuante, tel que c'est expliqué
14 à la règle 145-2-a-i des règles, mais... et qu'en tant que circonstance qui ne soit pas
15 vraiment une exclusion totale de la responsabilité pénale, il n'empêche que c'est
16 une circonstance qui est liée à la... à la capacité mentale au titre du paragraphe 31-
17 1-a du Statut.

18 Et maintenant... Donc, en fait, la Chambre a réévalué exactement les éléments
19 pertinents obtenus en se concentrant sur l'état mental de l'appelant au cours de la
20 période de référence, et en a conclu de façon... en matière de faits, qu'il n'avait pas
21 été handicapé par une capacité mentale diminuée de façon importante.

22 La Chambre n'a pas démontré comment l'application de cette norme de la preuve
23 par la Chambre au titre du 145-2-a-i était erronée. On ne peut pas suggérer que la
24 Chambre aurait dû réévaluer individuellement chaque élément de preuve, pour
25 arriver à une conclusion que l'état mental de l'appelant était parfaitement... était
26 catégoriquement opposé à ce que la Chambre avait trouvé dans les constatations
27 factuelles du jugement.

28 Troisièmement, les arguments de la Défense sont que la Chambre aurait utilisé

1 une déclaration faite par l'appelant — une déclaration qui n'était pas sous
2 serment —, aux fins de réduire les circonstances atténuantes de... portant sur une
3 capacité mentale diminuée.

4 Je tiens à vous rappeler, donc, au paragraphe 104 de la décision portant peine,
5 qu'elle a bel et bien... que la Chambre a bel et bien été impressionnée par la
6 déclaration de M. Ongwen au cours du... de l'audience sur la peine. Mais en ayant
7 pris en compte toutes les circonstances de l'espèce, la Chambre a conclu que le... la
8 santé mentale actuelle de l'appelant ne pouvait pas être prise en compte comme
9 étant une circonstance atténuante, en tout cas en matière... en tout cas à prendre en
10 compte pour la peine.

11 C'est exactement la façon dont la jurisprudence des tribunaux pénaux
12 internationaux fonctionne.

13 La Chambre de première instance a bien déclaré que la mauvaise santé était une
14 circonstance atténuante uniquement en cas exceptionnel. La santé du condamné,
15 au moment du rendu de la peine, n'a pas besoin d'être prise en compte ou d'être
16 vue comme une circonstance atténuante. Et d'ailleurs, vous trouverez ça au
17 paragraphe 100 du jugement. Et un raisonnement... Donc il s'agit de la décision
18 sur la peine venant de la Chambre de première instance IV du 22 mars 2017,
19 paragraphe 187.

20 De plus, au paragraphe 394 de la décision portant sentence, la Chambre a déclaré
21 — et je cite : « En plus, bien que ce ne soit pas un facteur aggravant en tant que tel
22 ni un élément qui pourrait avoir un impact sur la durée d'emprisonnement qui va
23 être imposée (*phon.*) en l'espèce, la Chambre ne peut pas négliger le fait que lors
24 des présentations par Dominic Ongwen au cours de son audience portant sur la
25 peine, le fait qu'il n'ait exprimé aucune empathie pour les victimes, qu'il n'ait
26 exprimé aucun remords, et tout ceci étant supplanté par un égocentrisme complet
27 où il ne fait que se... s'attarder sur lui-même et sur ses propres souffrances, comme
28 si cette souffrance éclipsait les souffrances de qui que ce soit d'autre. »

1 Et donc, j'en ai terminé, maintenant.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [13:12:51] Très
3 bien.

4 Nous en avons fini avec les présentations des arguments des différentes parties et
5 participants.

6 Nous allons maintenant faire une pause déjeuner et nous reprendrons donc à
7 13 h 15... à 14 h 15.

8 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:13:05] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 13 h 13)*

10 *(L'audience est reprise en public à 14 h 18)*

11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:18:38] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:19:19]

14 Nous allons, maintenant, entendre les réponses au sujet des arguments
15 développés sur la fixation de la peine.

16 Le... La Défense de M. Ongwen, vous pouvez maintenant répondre aux arguments
17 qui ont été développés par le Procureur et les victimes participantes. Vous avez la
18 parole pour cinq minutes, Maître Ayena.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:19:47] Merci, Madame la Présidente.

20 C'est Thomas Obhof qui va prendre la parole pendant deux minutes, et puis,
21 ensuite, c'est M^e Taku qui reprendra.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:20:01]

23 Maître Obhof, vous nous entendez ? Je vous en prie.

24 M. OBHOF (interprétation) : [14:20:06] Tout d'abord, nous souhaiterions rendre au
25 paragraphe 91.

26 La Défense a réitéré le fait que ce paragraphe traitait de la... du fardeau de la
27 preuve ayant trait à l'article 31 et non pas au fardeau de la preuve relative à la
28 règle ou selon la règle 145. Cela fait référence au jugement, une décision dans ce

1 jugement. Et la Défense fait valoir que c'était une erreur que d'utiliser cela.

2 Deuxièmement, Madame la Présidente, la Défense aimerait remarquer... faire
3 remarquer le principe de l'absence de sanction que l'on a rapidement évoqué, en
4 particulier l'Accusation à la fin de sa présentation.

5 La règle de l'absence de sanction, une personne qui fait l'objet d'un trafic, qui est
6 emmenée dans un pays différent ou dans un lieu différent et qui est obligée de...
7 pendant les 10 ou 15 années suivantes, à travailler pour la personne qui l'a
8 enlevée. Ils ont été enlevés, ils ont fait l'objet d'un trafic, placés dans une situation
9 illégale, eh bien, c'est exactement cette situation où s'est trouvé Ongwen. Il a été
10 enlevé à l'âge de 9... de 9 ans — pardon —, il a été battu, il a été torturé, il a fait
11 l'objet de lavage de cerveau. Et nous pouvons dire qu'il y a un lien causal direct
12 entre ce qui s'est passé et les actions pour lesquelles il a été inculpé entre 2002 et
13 2005.

14 Voilà. Je vais maintenant donner la parole à Charles Taku qui va parler d'un autre
15 sujet.

16 Merci.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:22:10]

18 Maître Taku.

19 M^e TAKU (interprétation) : [14:22:18] Merci.

20 Le premier groupe de victimes a soulevé un... une question très importante à cet
21 égard lorsqu'elle a déclaré qu'il faut prendre en considération l'élément... les
22 éléments contextuels comme étant des éléments distincts pour ce qui est de la
23 fixation de la peine.

24 Madame la Présidente, vous pouvez reprendre le jugement et vous verrez ce qui
25 est dit pour chaque condamnation en ce qui concerne les éléments contextuels.
26 Certains des crimes commis en tant que crime de guerre ne sont pas des crimes
27 contre l'humanité.

28 Deuxièmement, si vous prenez la plaidoyer... le plaidoyer, pardon, bien entendu,

1 nous avons contesté le plaidoyer en matière d'éléments contextuels. Les... Les
2 enregistrements audio qui ont étayé les éléments contextuels, eh bien, il y a
3 beaucoup de paragraphes qui ne... qui ne fonctionnent pas. Donc, ces éléments
4 n'ont jamais fait l'objet d'une preuve. Par exemple, la grossesse forcée, on ne peut
5 pas dire que cela ait été pratiqué de manière systématique sur les sept épouses. On
6 ne peut pas dire que cela a été systématique. Bon, peut-être des crimes de guerre,
7 mais pas forcément de grande échelle ou l'attaque sur Odek le 10 octobre 2003, les
8 trois attaques sur deux mois, en 2004. Bon, peut-être que deux éléments
9 contextuels ont été présents, mais, pour la fixation de la peine, quel est le...
10 l'élément contextuel qui est pris en compte ? Quel est celui qui a eu un impact ?
11 C'est cela qu'il faut prendre en considération. Pour les mêmes victimes, le même
12 comportement, le même *mens rea*.

13 J'en ai terminé, Madame la Présidente.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:24:44]
15 L'Accusation, maintenant. Vous avez cinq minutes pour répondre.

16 M. GALLMETZER (interprétation) : [14:24:54] Merci, Madame la Présidente.

17 Je voudrais évoquer deux points qui ont été soulevés par la Défense ce matin.

18 Premièrement, la Chambre, à juste titre, a examiné les éléments de preuve
19 présentés par la Défense en ce qui concerne les mécanismes traditionnels acholi,
20 *mato oput*.

21 Ce matin, la Défense a réitéré ses arguments déjà présentés dans son mémoire en
22 appel, et nous y avons répondu, paragraphes 67 à 89 de notre mémoire.

23 Je... Je voudrais mettre en lumière certains des éléments clés de ce contexte.
24 D'abord, Ongwen indique que la Chambre aurait ignoré ou laissé de côté ces
25 éléments de preuve en ce qui concerne le système de justice traditionnel acholi. Ce
26 qui est inexact, la Chambre a consacré 30 paragraphes dans son jugement sur cette
27 question. Et la Défense est simplement en désaccord avec les conclusions de la
28 Chambre sans qu'elle puisse considérer qu'il s'agit d'une erreur.

1 Également, la Chambre a considéré que les mesures appropriées, c'est que
2 Ongwen avait proposé le système traditionnel de justice acholi, que c'était quelque
3 chose qui empêchait l'application du droit, du... du Statut de Rome. La Chambre, à
4 juste titre, a considéré qu'elle ne pouvait imposer une sanction que telle qu'elle
5 était spécifiée dans le Statut de Rome. Et, bien entendu, cela est confirmé par la
6 Chambre d'appel dans *Bemba et consorts*.

7 Troisièmement, la Chambre note que la cour ougandaise elle-même a considéré
8 que ce système acholi, *mato oput*, n'était pas bien règlementé, n'était pas effectif et
9 qu'il y avait une certaine ambiguïté juridique et que, par conséquent, cela ne
10 pouvait pas être considéré comme équivalant à un système de justice pénal. Et la
11 Chambre l'a indiqué au paragraphe 34 de son jugement.

12 Deuxième point, j'aimerais réagir au fait que la Chambre n'aurait repris
13 l'affirmation de la Chambre en... en ce qui concerne... bien... Eh bien, oui, je vous
14 renvoie aux arguments soulevés par la Défense aies paragraphes 104, 121 de son
15 mémoire. La Chambre n'a pas, par erreur... ne s'est pas appuyée par erreur sur
16 les... sur des éléments de preuve indiquant que, dans les années 90, Ongwen a
17 enlevé des filles, les violait et leur... en faisait des « épouses » — entre guillemets.
18 La Chambre a simplement établi une distinction entre ce qui est indiqué dans la
19 discussion et, ensuite, ce qui s'est passé au sein de l'ARS. La Chambre a accordé
20 des circonstances atténuantes, en effet, dans la... le premier cas et pas dans le
21 deuxième cas.

22 Deuxièmement, la Chambre ne s'est pas appuyée sur le témoignage de P-
23 0226 pour alourdir la sentence de la Chambre. Au contraire. Nous... Pendant la
24 période des charges, donc, ce qui compte, c'est que lorsque la victime P-0226 a été
25 enlevée, ce n'est pas ce moment-là qu'il faut prendre en considération, mais le
26 moment couvert par les charges où elle était particulièrement sans défense.

27 Troisièmement, la Chambre ne s'est pas appuyée sur le fait que Ongwen avait été
28 le père d'enfants avec des jeunes femmes qui... qui avaient été contraintes de

1 devenir son épouse, et la Chambre n'a pas pris cela comme facteur aggravant. La
2 Chambre a... a fait référence au fait que cela était un crime de mariage forcé. Selon
3 la Chambre, ce crime a créé une association de nature continue entre Ongwen et
4 ses victimes. Et la Chambre a indiqué que, pendant la période des charges,
5 effectivement, cela était pertinent. Peut-être que certains de ces enfants, avant
6 le 1^{er} juillet 2002... Et je vous renvoie à la déclaration faite dans... à la note 598 du
7 jugement.

8 Merci.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:30:12] Le
10 conseil représentant les victimes du groupe 1, s'il vous plaît. Cinq minutes,
11 Monsieur Cox.

12 M^e COX (interprétation) : [14:30:22] Je vais intervenir quelques minutes et puis,
13 ensuite, donner la parole à ma collègue.

14 Je ne suis pas sûr d'avoir très bien compris ce qu'a dit M. Obhof. Est-ce qu'il
15 suggère que cette personne a pu faire l'objet... kidnapper de nouveaux enfants,
16 faire du trafic de drogue, massacrer, réduire en esclavage les enfants, les utiliser
17 comme esclaves sexuels, et cetera, et que tout cela ne devrait pas donner lieu à
18 sanctions ? Si tel est le principe, alors, je prie la Chambre de bien vouloir écarter à
19 tout prix ce principe, parce que ce principe de... d'absence de sanction
20 encouragerait une... un plus grand recours aux enfants soldats, parce qu'il y a... il
21 y a des armées, des armées d'enfants soldats.

22 Mais, maintenant, je donne la parole à Madame... à M^e Sehmi pour poursuivre.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:31:37] Oui,
24 je vous en prie, vous pouvez poursuivre. L'Accusation... Maître Anushka, est-ce
25 que vous êtes avec nous ? Est-ce que vous nous entendez ?

26 Maître Cox, que se passe-t-il ?

27 Maître, nous ne vous entendons pas.

28 M^e COX (interprétation) : [14:32:22] Il semble qu'elle parle pas, mais qu'on ne

1 l'entende pas.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:32:28]

3 Nous ne vous entendons pas.

4 M^e COX (interprétation) : [14:32:30] Vous êtes sur silencieux. Il faut reprendre. On
5 nous...

6 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [14:32:39] Nos collègues nous ont informé qu'ils ne
7 pouvaient pas nous suivre avec les mêmes... la même connexion. Donc, c'est peut-
8 être la même situation.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:32:52]

10 Monsieur le greffier d'audience, s'il vous plaît, vérifiez.

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:32:56] Les techniciens sont informés de la
12 situation et s'en occupent.

13 *(Tentative de résolution du problème technique)*

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:33:25]

15 Nous sommes en train de vérifier ce qui se passe. Apparemment, il y a un
16 problème de connexion. Quelques secondes, s'il vous plaît.

17 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

18 Je constate qu'il y avait des personnes qui lèvent la main sur l'écran. Est-ce que
19 vous pourriez vous présenter ?

20 M^{me} GERRY (interprétation) : [14:34:17] Felicity Gerry, Queens (*phon.*).

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:34:24]

22 Vous n'avez pas encore la parole, pour le moment.

23 M^{me} GERRY (interprétation) : [14:34:24] Je crois qu'il y a d'autres personnes qui ont
24 levé la main.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:34:27]

26 Après les parties, vous pourrez prendre la parole.

27 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [14:34:34] L'intervention des *amici* n'était pas
28 prévue à ce stade, si... si j'ai bien compris. Si ceux-ci vont fournir des informations

1 à ce stade, nous souhaiterions être... avoir le droit d'y... d'y répondre.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:34:51] J'en
3 prends bonne note.

4 M^{me} GERRY (interprétation) : [14:35:08] (*Intervention non interprétée*)

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:35:12]

6 Madame, vous n'avez pas la parole, vous n'avez pas la parole.

7 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

8 M^e COX (interprétation) : [14:35:58] Madame le Président, puis-je dire quelque
9 chose ?

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:36:07] Oui,

11 Maître Cox.

12 M^e COX (interprétation) : [14:36:09] Nous souhaiterions soulever une objection à

13 l'égard du fait que les *amici* soient invités à faire une déclaration à ce stade. Ils ont

14 eu la possibilité de le faire pendant un moment particulier et sur certains sujets.

15 C'est plutôt à la Défense de réagir que... ou à la Défense et au Procureur. Enfin, ça

16 dépend de quel côté on se... Bien, les... les *amici* se comportent comme des parties

17 intéressées, comme des parties agissantes ; or, cela ne semble pas être le rôle

18 d'*amici*, Madame la Présidente.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:36:53]

20 Effectivement. La Chambre a examiné la situation et a décidé que, à ce stade, les

21 *amici* ne seront pas autorisés à participer, étant donné qu'ils ont déjà bénéficié de

22 temps pour intervenir. Si au terme des réponses des parties, les juges devaient

23 avoir des questions à poser aux *amici*, alors ils pourront répondre aux questions

24 des juges et non pas maintenant.

25 Donc, je... je transmets cette information aux *amici*.

26 Je pense que le problème a été résolu.

27 Maître Anushka, vous avez la parole pour le temps qui vous reste.

28 M^{me} SEHMI (interprétation) : [14:37:41] Merci, Madame le Président.

1 Nous souhaiterions soutenir ce qui a été dit par l'Accusation en ce qui concerne
2 *mato oput*. On a parlé de complémentarité. La Défense, dans son mémoire en
3 appel, a parlé de complémentarité. Nous pensons que *mato oput* n'est pas du tout
4 applicable à cette affaire.

5 Comme la Chambre le sait, *mato oput*, c'est un système de justice traditionnel
6 acholi qui permet une médiation entre la victime et l'auteur. C'est un processus
7 volontaire qui ne peut pas avoir lieu sans l'accord des victimes. Et nous avons
8 remarqué, dans nos arguments précédents, que les victimes sont opposées à ces
9 possibilités du *mato oput*.

10 Et deuxièmement, les... il y a certaines victimes dans cette... dans ce procès qui
11 sont effectivement acholi, mais il y en a d'autres qui appartiennent, par exemple,
12 au... à la communauté lango. Et nous pensons qu'il ne faut pas non plus
13 « romantiser » ou idéaliser ces systèmes de justice traditionnels, en particulier
14 vis-à-vis des femmes. *Mato oput* ne répond pas aux préjudices de crimes sexistes
15 ou sexuels, tel que le mariage forcé, le viol ou le... l'esclavage sexuel entre autres.

16 En ce qui concerne les paragraphes 30 à 35, eh bien... et les lignes 150, nous
17 pensons que les... nous pensons qu'utiliser ce système serait contraire aux
18 principes, aux objectifs du Statut de Rome, au but expressément exprimé. Merci.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation): [14:40:02]
20 Merci.

21 Maître Massidda, vous avez maintenant la parole 5 minutes.

22 M^{me} MASSIDDA (interprétation): [14:40:16] Toutes les victimes que nous
23 représentons appartiennent à la tradition acholi. Ils ne s'opposent pas à cette
24 possibilité, mais il y a un précédent dans cette Chambre. Je veux parler de... de
25 l'arrêt en appel *Bemba et consorts* du 8 mars 2018, document 2276, paragraphe 77 —
26 je cite : « Le Statut et les dispositions relatives ont des dispositions qui peuvent
27 être imposées contre la personne accusée des circonstances atténuantes ainsi que
28 des paramètres qu'il faut considérer pour la détermination... » — et cetera. Et j'en

1 arrive à la partie importante — « Les pouvoirs correspondant d'une Chambre de
2 première instance, par conséquent, sont limités à l'identification de la sanction
3 appropriée, entre autres, figurant dans le Statut, une détermination de la... du
4 volume, de la durée. On ne peut pas invoquer d'autres éléments pour réduire les
5 sanctions, sinon ce qui est déjà prévu dans le cadre de la Cour. » Fin de citation.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:41:46] L'interprète n'avait pas le texte
7 précis sous les yeux.

8 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [14:41:51] À cause de la limite de temps, je
9 voudrais renvoyer la Chambre aux paragraphes 57 à 61 de notre réponse à... au
10 mémoire de la Défense en appel. Notamment, à une argumentation sur cette
11 question. La Chambre de première instance à raison, à ne pas... à raison, n'a pas
12 pris en considération le fait que... le fait que M. Ongwen ait été père d'enfants soit
13 une circonstance atténuante qui pourrait réduire la peine. Et je renvoie à la
14 référence que nous faisons dans ce paragraphe au droit international en matière de
15 famille.

16 Merci.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:42:44] Je
18 rappelle aux parties et aux participants que vous avez deux minutes pour
19 répondre à chaque question posée par les juges de la Chambre.

20 Monsieur le juge Hofmański, avez-vous une question ?

21 M. LE JUGE HOFMAŃSKI (interprétation) : [14:43:01] Non, pas de question.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:43:03] La
23 juge Bossa, avez-vous une question ?

24 M^{me} LA JUGE BOSSA (interprétation) : [14:43:06] Oui, j'ai une question, Madame
25 le Président, une question pour la Défense. Je voudrais savoir si la question du
26 trafic d'êtres humains a été prise en compte et explorée lors du procès ?

27 M^e TAKU (interprétation) : [14:43:28] Écoutez, ce sujet a été soulevé hier et je crois
28 que je suis revenu sur le passage du jugement en première instance. Je... j'ai trouvé

1 ce sujet à deux endroits dans le jugement. Donc, vous verrez que cela est
2 mentionné dans le jugement en première instance, surtout dans les notes de bas de
3 page.

4 M. OBHOF (interprétation) : [14:45:05] (*intervention inaudible*)

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:44:06] Qui
6 parle ? Qui parle ?

7 M. OBHOF (interprétation) : [14:44:12] Il s'agit de Thomas Obhof, de la Défense.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:44:16]
9 Allez-y.

10 M. OBHOF (interprétation) : [14:44:18] Comme je l'ai dit ce matin dans ma
11 présentation, vous verrez que c'est un sujet qui a été un petit peu abordé par le
12 Major Awich lorsqu'il a parlé de Dominic qui avait été enlevé pour devenir enfant
13 soldat ; ce qui correspond à du trafic d'être humain. Il s'agit donc du témoin D-
14 0113.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:44:46] Cela
16 vous va, Madame le juge ?

17 M^{me} LA JUGE BOSSA (interprétation) : [14:44:51] Oui, j'aimerais avoir une... je
18 veux avoir plus de... reprendre le sujet, s'il vous plaît. J'aimerais savoir si la
19 Défense a abordé le sujet de façon explicite avec la Chambre de première instance.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:45:05] Je crois bien que le thème
21 central de la... la thèse de la Défense est que Ongwen avait été enlevé. On a montré
22 des éléments de preuve pour bien prouver que Ongwen avait été enlevé enfant,
23 qu'il avait été emmené en brousse, qu'il y était resté 27 ans. Donc, à mon avis,
24 quelle que soit la nomenclature utilisée, du moment que l'on décrit un trafic
25 d'enfants, ça devrait suffire après tout. Que s'est-il passé en vrai ? Quelque chose
26 qui correspond parfaitement à du trafic d'enfants et de la réduction en l'esclavage
27 d'enfants. Comme cela, d'ailleurs, a été défini et déterminé par un grand nombre
28 d'experts académiques, et surtout dans le rapport du Rapporteur spécial des

1 Nations Unies, par exemple. Ce sujet-là a été abordé à l'envi.

2 Donc, j'espère que j'ai répondu à votre question.

3 La réponse est oui, ça a été abordé au cours du procès par la Chambre. Bon, il se
4 peut, surtout lorsque nous présentions des éléments de preuve, que nous n'avons
5 pas abordé le sujet de façon explicite. Mais le Major Awich, un de nos témoins, en
6 a parlé très explicitement et très expressément. Donc, je pense que cela a été
7 abordé de façon tout à fait correcte lors de la première instance.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:47:01]

9 Merci.

10 Madame la juge Alapini ?

11 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [14:47:06] Puis-je ajouter quelque chose ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:47:10]

13 Madame Paolina... Madame Massidda, vous avez deux minutes. Et ensuite,
14 M^{me} Regué.

15 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [14:47:16] Oui. Merci.

16 Je pense que j'étais ailleurs, à un autre procès ; peut-être que j'étais en pleine
17 dissociation, je ne sais pas, ça se pourrait, hein, Monsieur Ayena, après tout. Je n'ai
18 jamais entendu parler du trafic d'enfants pendant tout le procès. Première chose, je
19 n'ai jamais entendu le sujet être abordé. Ensuite, deuxièmement, ce mot « trafic »
20 est mentionné à deux reprises dans le jugement : au paragraphe 2711, paragraphe
21 qui est contenu dans le chapitre où la Chambre se penche sur le droit applicable.
22 Donc, en fait, la Chambre article... — article machin — c'est pour... porte sur ceci.
23 L'article 3, et cetera, et cetera, porte sur cela. Donc, là, c'est un paragraphe qui
24 décrit les textes.

25 Et ensuite, deuxième fois, note de bas de page 7152, où la Chambre déclare,
26 réaffirme le paragraphe 1 des éléments du crime à * l'article 7-1-c du Statut. Donc,
27 en fait, la Chambre parle du crime de réduction en esclavage.

28 Alors, dire que le problème de trafic d'enfants et de trafic d'êtres humains a été

1 vraiment abordé et a été mis sur le tapis lors de la procédure en instance, je pense
2 que c'est aller un peu loin.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation): [14:48:51]

4 Maintenant, Maître... Madame Regué, qu'avez-vous à dire ?

5 M^{me} REGUÉ (interprétation): [14:48:57] J'allais reprendre les propos de

6 M^{me} Massidda. Et pour ce qui est du témoin Awich, le témoin D-0113 qui aurait

7 témoigné d'après lui de ce problème, non, il témoignait de son expérience

8 personnelle, c'est tout. Et il parlait de sa propre expérience. Donc, je ne peux pas

9 dire que le sujet a été abordé et traité comme le fait la Défense.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation): [14:49:27]

11 Avez-vous des réponses ? Maître Taku, vous avez déjà pu répondre. Vous voulez

12 encore des... vous voulez du supplémentaire ? Allez-y.

13 M^e TAKU (interprétation): [14:49:41] Oui. Juste pour référer à l'*ex parte* où il est

14 parlé de... du fait qu'il avait un... qu'il était un enfant de 9 ans, mais que... Enfin,

15 vous n'avez qu'à regarder le rapport, de toute façon. Vous étudiez le rapport et

16 vous verrez bien qu'il y a énormément de références à... au trafic.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation): [14:50:23]

18 Madame le juge Alapini-Gansou, avez-vous une question à poser ou plusieurs ?

19 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [14:50:35] Madame la Présidente, la première

20 était relative à cette complémentarité qu'il devait y avoir au regard de la justice

21 traditionnelle en Ouganda. Et je crois que les réponses ont été données de part et

22 d'autre ; et j'en suis déjà ravie.

23 Maintenant, ma seconde préoccupation, c'est par rapport... je voudrais en fait

24 m'adresser à la Défense et demander une petite... une petite faveur. Et au regard

25 des moyens que la Défense a soulevés, maintenant, qu'est-ce qu'elle propose pour

26 les victimes ? Parce que je sais que, de part et d'autre, on a parlé de faits probants,

27 on a parlé d'Accusation, on a parlé des victimes, mais du point de vue des moyens

28 développés par... par la Défense, je voudrais m'assurer que, quelque part, les

1 intérêts des victimes ont été pris dans leurs moyens de Défense. Et donc, je me
2 résume : que proposent-ils pour les victimes ?

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:51:43] La
4 Défense, pouvez-vous répondre ? Vous avez deux minutes.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:51:53] Madame la Présidente,
6 Madame la juge, tout d'abord, en ce qui concerne l'applicabilité de la... des
7 systèmes acholi traditionnels de justice, par rapport à la CPI, nous allons parler de
8 cette disposition qui porte sur la complémentarité dans le Statut. Enfin, on
9 voudrait vous demander de vous y référer.

10 En effet, en ce qui nous concerne, c'est une des façons qui permettra d'intégrer le
11 droit coutumier applicable du pays — ici on parle de l'Ouganda — dans le
12 système, et ce qui permettra à la CPI d'être parfaitement pertinente.

13 En fait... Deuxièmement, sur le sujet des victimes, quel est le sort des victimes ?
14 Nous partons de toute façon de l'hypothèse, et de la prémisse, même, que l'accusé
15 lui-même est une victime. Et que voyons-nous ? Et je vous demande de vous
16 référer au témoignage du témoin de la Défense 0150, qui était un traditionaliste
17 et aussi de D-0009, qui était un chef traditionnel de la communauté acholi. Parce
18 qu'ils expliquent bien ce qui arrive aux enfants qui reviennent de brousse ou qui
19 étaient dans l'ARS et qui reviennent depuis la brousse dans la maison. Ils disent
20 bien que le spiritualisme ou spiritisme de l'ARS a totalement... a été... a été... a
21 été... a gêné ces garçons lorsqu'ils sont rentrés. Et ils ont dû passer par un rituel de
22 purification, qui est un système et un mécanisme traditionnel, et c'est à cela que
23 l'on fait... que l'on... c'est de cela que l'on fait usage pour réintégrer les ex-
24 membres de l'ARS dans la communauté.

25 Je veux ajouter ma voix à cela, parce que l'Ouganda, maintenant, est en paix, mais
26 c'est un pays qui ne croit pas dans le côté punitif de la justice, les Ougandais ne
27 croient pas que la justice doit être punitive, elle doit être restauratrice.

28 Et nous tenons à attirer l'attention de cette Cour sur le fait que l'une des personnes

1 qui est traditionnelle... qui est spécialisée dans la justice traditionnelle acholi a
2 demandé à témoigner sur cette... sur le système du *mato oput* et sur la pertinence
3 que cela pourrait avoir, et la pertinence que pourrait avoir le système traditionnel
4 de justice acholi. Pour une raison ou une autre, nous ne comprenons pas, le juge
5 de première instance a rejeté sa demande.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:55:47] Cinq
7 minutes... Deux minutes. Enfin, répondez, en tout cas. Vous en avez fini ?

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:55:56] Je ne sais pas vraiment quelle
9 était la réponse que souhaitait M^{me} la juge. Mais bon, une des réponses, de toute
10 façon, c'est que la tradition acholi est extrêmement pertinente, puisqu'il y a un
11 système de justice qui existe.

12 Et ensuite, qu'est-ce qui s'est passé aux victimes ? Les victimes sont dans la même
13 position que Dominic Ongwen. Ils... Ils souhaitent l'application de... des
14 mécanismes de justice traditionnelle acholi. Je tiens à le dire.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:56:40]
16 Monsieur Cox, qu'avez-vous à dire ?

17 M^e COX (interprétation) : [14:56:43] Nous répondrons... nous, on rencontre les
18 victimes. Bon, c'est vrai que je ne les ai pas rencontrées depuis un bon moment,
19 mais M. Mawira, Priscilla, tous ces gens sont sur le terrain et les voient tous les
20 jours. En tout cas, les victimes qui participent ne veulent pas avoir quoi que ce soit
21 à voir avec la justice traditionnelle. Ils n'ont jamais dit une seule fois que ça leur
22 suffirait, la justice traditionnelle, et que ça les satisferait.

23 Donc, ce n'est pas une... et là, je ne vous parle pas d'un universitaire d'Harvard
24 qui aurait fait une thèse là-dessus, je vous parle de personnes qui vivent là-bas, qui
25 sont là-bas. Donc, comme l'a dit M^{me} Sehmi, ma collègue, c'est incompatible avec
26 le but de la justice. Je pense que ça suffit, quand même. Qu'en est-il du pardon ?
27 Demander pardon aussi ? Même si on n'est pas vraiment responsable des dégâts
28 qu'on a causés, on peut peut-être demander pardon.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:57:50]

2 Merci.

3 Dans une minute... Vous avez une minute.

4 Et Madame le juge, vous voulez la parole ? Mais, une minute, Monsieur, d'abord,
5 nous donnons la parole à la juge Alapini.

6 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [14:58:06] Madame la Présidente, j'ai posé une
7 question sur le sort des victimes, c'était tout. Et si la Défense veut que je précise
8 encore ma pensée, je la pose autrement : quelles que soient les victimes dans ce
9 procès, est-ce que qu'elles ont besoin de réparations ?

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:58:31] Bien.

11 Vous avez la parole pour deux minutes, Maître Ayena.

12 M^e TAKU (interprétation) : [14:58:41] Oui, pour les réparations, bien sûr, mais ils
13 ont besoin de réparations, ils les méritent, toutes les victimes et Dominic Ongwen
14 ont été des victimes, des hommes, des femmes. Tous ceux qui sont venus ici pour
15 témoigner, aussi M. Ongwen. Donc, on voit bien, à la fin de la transcription de
16 chaque témoignage de victime, ils ont dit... la plupart d'entre eux, de toute façon,
17 ont dit « on voudrait que M. Ongwen revienne et on l'accueillera à Gulu, parce
18 que M. Ongwen, ce n'est pas une personne comme une autre... comme toutes les
19 autres. » Les témoins de l'Accusation ont dit ça aussi, hein. Mais de toute façon,
20 pour ce qui est des victimes, écoutez, parlons des femmes, par exemple, pour...
21 avec lesquelles M. Ongwen a eu des enfants. Dans le contexte de l'affaire... et il y
22 a... M. Ongwen fait du travail manuel en détention et envoie l'argent pour ses
23 enfants. Et il leur a donné récemment suffisamment d'argent pour acheter un peu
24 de terre, pour pouvoir y... pour pouvoir travailler.

25 Donc, vous parlez de réparations, mais je pense que M. Ongwen fait ce qu'il faut.

26 Et pour ce qui est de la réconciliation, M. Ongwen est un symbole très fort au nord
27 de l'Ouganda, et il va rester ainsi pour toute sa vie, d'ailleurs. Et pour ce qui est du
28 remords et de l'expression du pardon, M. Ongwen va parler, et il va vous le dire

1 lui-même, il a énormément de remords, et il comprend bien qu'il va être entendu
2 et il va exprimer tout son remords. Et d'ailleurs, un prêtre l'aide énormément.
3 Donc, il comprend... il va vous exprimer tout son remords demain. Il a beaucoup
4 de respect pour les victimes et ne se sent pas comme un héros, c'est certain. Et
5 certains de ces témoins, la plupart d'entre eux, ces témoins étant les épouses d'un
6 commandant supérieur, eh bien, disent que... elles ont toujours plaidé pour
7 M. Ongwen. Vous le trouverez dans les transcriptions.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:01:12] Est-
9 ce que cela vous va comme réponse ? Merci.

10 Monsieur le juge Lordkipanidze, avez-vous une question ?

11 M. LE JUGE LORDKIPANIDZE (interprétation) [15:01:25] Non.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:01:27] Moi,
13 j'ai une question, j'ai besoin d'une clarification ; une question à poser à la Défense.
14 Vous avez parlé du principe de complémentarité en... pour étayer votre
15 proposition (*phon.*) selon laquelle la Chambre de première instance aurait dû...
16 aurait dû prendre en compte le *mato oput* dans sa décision de fixation de la peine.
17 Alors, c'est quoi exactement, premièrement ?

18 Deuxièmement, qu'en est-il des victimes, si on applique bien ce *mato oput* ? Vous
19 avez deux minutes.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:02:07] Je commencerais par répondre à
21 votre dernière question : qu'arrivera-t-il aux victimes ?

22 Eh bien, certaines de ces victimes qui ont pu objectivement identifier que Ongwen
23 était impliqué — là, on n'est pas dans des histoires de procès, hein — chez nous,
24 dans... selon la coutume acholi, une fois qu'une personne a identifié cette personne
25 comme étant la personne qui a tué cette personne-là, les deux communautés, donc
26 de la victime et de l'auteur, essaient de trouver un compromis. Enfin, en tout cas,
27 ils trouvent un intermédiaire, et médium, et puis ils discutent entre eux. Et donc,
28 ils parleraient à Dominic Ongwen. D'ailleurs, j'ai oublié d'y penser, et l'Accusation

1 a oublié d'y penser aussi, il se pourrait qu'il dise finalement « Oui, je l'ai fait »,
2 donc, il accepte sa responsabilité. Et ensuite, il y a tous les rituels qui doivent être
3 appliqués. C'est des répliques... des rituels très exhaustifs, hein, très compliqués.
4 Dans la justice acholi traditionnelle, l'impunité ça veut dire en fait que l'on ne
5 comprend pas ce qui se passe. Leur... le justice... Le système de justice des acholi
6 est exactement le même que le système de justice moderne, on doit passer par la
7 responsabilité... la prise en compte de sa responsabilité, et cetera.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:03:54] Mais
9 c'est quoi ce *mato oput* ? C'est ça ma question. On... Vous demandez à ce qu'on
10 applique un principe de complémentarité dans la décision fixant la peine « la
11 Chambre de première instance devrait prendre en compte ce *mato oput* ».
12 J'aimerais savoir ce que c'est, et quelle est la base juridique sur laquelle vous vous
13 fondez pour essayer de pousser cette idée ? Comment fonctionne cette institution ?
14 Quelle est la base juridique sur laquelle elle fonctionne ?

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:04:28] Madame la Présidente, le *mato*
16 *oput*, c'est un rituel. Et une personne qui a commis un délit contre un autre ou un
17 crime, doit venir d'abord pour demander pardon à la communauté offensée. Parce
18 que dans la tradition acholi, certains crimes sont commis en tant... sont commis
19 par un individu, mais la responsabilité est endossée par tout le clan. Et de l'autre
20 côté, du côté de la victime, là aussi, c'est le clan qui a été victimisé. Et les deux
21 clans, ensuite, doivent trouver un arbitre qui se... qui va faire l'intermédiaire et qui
22 va essayer d'arranger les choses.

23 Donc, *mato oput* fonctionne de la façon suivante : d'abord l'auteur... on demande à
24 l'auteur d'admettre sa faute et d'endosser sa responsabilité. Une fois qu'il a admis
25 sa faute, on demande aux autres s'ils veulent bien accorder leur pardon — sous
26 réserve, bien sûr, de passer par tous les rituels *mato oput*. Et il faut ingérer des
27 racines amères. Donc, on fait bouillir tout ça dans un chaudron commun. On
28 prépare la boisson, et l'auteur du délit ou du crime et une des personnes

1 représentant la... la communauté affectée trempent tous deux leurs lèvres dans ce
2 bouillon amer et boivent tous les deux le bouillon amer. Et ensuite, on prononce
3 des paroles rituelles : « Maintenant que nous avons partagé le bouillon amer, nous
4 sommes amis et nous allons maintenant nous aider. »

5 Une grande histoire là-dessus. Entre deux clans, il y a peut-être 100 ans, hein, c'est
6 de l'histoire ancienne, mais ils sont passés par le rituel du *mato oput* et maintenant,
7 ils sont étroitement liés. On en arrive à une situation où, à un moment l'un des
8 membres du clan a causé... a fait une bêtise et il aurait dû être jugé, la seule
9 personne qui pouvait témoigner contre lui était une personne qui avait participé...
10 du clan qui avait participé au *mato oput* il y a 100 ans, et donc il n'a pas voulu
11 témoigner contre lui. Vous voyez, c'est important, quand même.

12 Maintenant, venons-en à la pertinence du *mato oput*. C'est une tradition acholi,
13 c'est un système de justice traditionnelle acholi qui, en fait, est équipé de tous les
14 aspects de la justice moderne pratiquée ici. On parle de la responsabilité que l'on
15 doit endosser, on parle de la sanction, mais c'est une sanction commune pour
16 toute communauté. Donc, ce que je vous dis, c'est qu'on a aussi la compensation
17 par le sang — ça, c'est dans le cas d'un crime de sang. Si le blanc... si le sang n'a
18 pas été versé, dans ce cas-là, il y a un arrangement pour que la victime puisse être
19 compensée.

20 Donc, avec la complémentarité... Bon, premièrement, souvenons-nous quand
21 même, la complémentarité c'est la base du Statut. Cette Cour est censée travailler
22 en complément des juridictions nationales. Or, normalement, c'est quand il n'y a
23 pas volonté de vouloir juger ce type d'affaire au niveau national. Mais en
24 Ouganda, nous avons déjà un service chargé des crimes internationaux qui est
25 efficace et qui a reconnu que le *mato oput* étant quelque chose de très efficace, il l'a
26 bien reconnu. Donc... et que... Nous considérons donc que cette Cour doit utiliser
27 pleinement la complémentarité. Et donc, l'accusé doit avoir la possibilité d'être
28 réintégré dans la société.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:09:41]
2 Écoutez, ce n'est pas une clarification que vous me donnez là, tout devient de plus
3 en plus foisonnant. Alors je vous ai demandé à quoi... que signifie *mato oput*, vous
4 me l'avez dit. Et maintenant, je voudrais savoir quelle est la base juridique que
5 vous voudriez que l'on emploie, donc, en utilisant ce qui est prévu dans le Statut
6 de Rome. Mais alors, au titre de la complémentarité, comment est-ce qu'on va
7 arriver à utiliser la complémentarité pour autoriser ce rituel de purification ?
8 Jusqu'à présent, j'aimerais bien que vous nous donniez des éléments juridiques
9 convaincants pour proposer cette solution.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:10:36] Quelle que soit la peine rendue
11 et purgée, nous vous demandons de lui donner un sursis, un sursis quelconque
12 pour qu'il puisse aller en pays acholi et sauver sa... sauver sa vie ; d'abord, pour
13 qu'il soit purifié. Et si certains soulèvent des questions en lui demandant d'aller
14 passer par le *mato oput*, il pourrait le faire. Et s'il passe par la *mato oput*, il pourra
15 réintégrer sa communauté.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:11:27]
17 Madame le juge Alapini, je pense que cela... cela... Est-ce que vous avez une autre
18 question, Madame le juge Alapini, en matière de complémentarité ?

19 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [15:11:39] Non. En fait, Madame la Présidente,
20 c'est sur la base de votre question que j'ai eu encore d'autres questionnements au
21 regard des réponses données par l'avocat de la Défense.

22 Dans son explication, je suis en train de comprendre qu'il y a un parallélisme
23 juridique en Ouganda et parallélisme de droits, parallélisme de juridictions. Et ça
24 me pose des problèmes. Parce que nous sommes à un moment où nous ne sommes
25 plus à ce stade, surtout pour les pays dits colonisés. Nous sommes maintenant à
26 un stade d'unicité juridique et d'unicité de juridiction.

27 Donc, ça me gêne un peu que dans un même pays, en l'espèce l'Ouganda, qu'on
28 me dise qu'il y a une justice criminelle traditionnelle et... parallèle à la justice

1 criminelle moderne. Ça me gêne un peu.

2 Donc, je me demande vraiment sur quelle base, si d'aventure l'Ouganda devait,
3 comment dit-on, appliquer le principe de complémentarité qui est cher au Statut
4 de Rome, dans quelle mesure cela devrait faire, surtout en regard de ces faits-là
5 dont on parle, par rapport à l'Armée de résistance du Seigneur ? Donc, c'est ça qui
6 me pose un peu problème.

7 Est-ce que le conseil nous dit par-là qu'on pourrait faire preuve de
8 complémentarité en retournant à la justice acholi, à la justice criminelle acholi ?

9 Vous avez posé la question, mais je... je... je ne suis vraiment pas satisfaite de la
10 réponse faite par les... par les avocats de la Défense. Et c'est pour ça que je me... j'ai
11 posé la question. Nous avons passé le stade du parallélisme juridique et du
12 parallélisme de juridictions dans nos pays.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:13:58] Bon,
14 vous avez deux minutes pour répondre, et répondez à la question et à la question
15 uniquement.

16 M^e TAKU (interprétation) : [15:14:08] Oui, merci beaucoup de cette observation. Je
17 vois que le débat est tout à fait actif sur ce sujet absolument essentiel.

18 Donc, on parle de complémentarité, et nous demandons aux juges d'étudier les
19 circonstances qui pourraient permettre à M. Ongwen de réintégrer sa
20 communauté pour que ce système ne le détruise pas pour toujours.

21 Alors, pour ce qui est du système, on n'est pas en train de remettre en cause le
22 jugement, mais on est en train de dire, regardez un petit peu ce système de *mato*
23 *oput*, le *mato oput*, le *cen* aussi, des esprits. Mais à la fin de cette affaire, il doit
24 pouvoir revenir en pays acholi, mais bien entendu, il doit pouvoir aussi vivre avec
25 sa communauté. Et donc, il faut l'encourager à passer par ces rituels pour pouvoir
26 être réintégré, puisque c'est une victime lui aussi. Et il y a d'autres victimes, certes,
27 qui ne sont pas impliquées et ne participent pas à la procédure. Mais nous avons
28 des experts traditionnels qui sont venus ici pour parler du *mato oput*. Quel que soit

1 le jugement qui a été rendu ici, lorsqu'il reviendra chez lui, il devra vivre avec les
2 gens de sa communauté, et c'est le même pays, ils ont besoin, donc, d'un système
3 de réconciliation qui leur permettra de vivre ensemble. Donc même au niveau de
4 la peine, de la fixation de la peine, imaginons qu'on passe... même s'il a encore
5 sept à huit ans à purger, au bout d'un moment, il devra revenir chez lui et il
6 faudra qu'il passe par le *mato oput* pour être réconcilié avec sa communauté. Et
7 d'ailleurs, c'est une question qui a été posée par la communauté, d'ailleurs. Et
8 vous trouverez d'autres renseignements sur... dans le dossier.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:16:39]

10 Madame Regué, qu'avez-vous à dire ?

11 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [15:16:42] La Défense, je crois, mélange deux choses.

12 Ils vous demandent d'imposer une sanction qui n'existe pas dans le titre du Statut
13 de Rome. Ce n'est pas possible. Il faut imposer les sanctions qui sont prévues par
14 le Statut de Rome. Donc, déjà ce n'est pas possible ce qu'il nous demande. Et il est
15 en train de mélanger ça avec le principe de complémentarité qui se trouve à
16 l'article 17.

17 Donc, pour un article 17, il faudrait qu'un procès où la même personne a fait
18 l'objet d'une enquête et a été poursuivie pour un même comportement. Mais on
19 n'en est pas là du tout. Il n'y a pas eu, de toute façon, de procès national en
20 Ouganda. Et il y a une autorité nationale concernant les crimes qui ont été commis,
21 et la Chambre de première instance a décidé sur les points. Mais donc, là, on parle
22 quand même de procès au pénal, c'est... il faut qu'il y ait un procès au pénal pour
23 qu'il y ait complémentarité. Mais là, ce n'est pas du tout la même chose, c'est un
24 système traditionnel, ça n'a rien à voir et ce n'est pas du tout prévu par le Statut de
25 Rome.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:18:06]

27 Merci.

28 Maintenant, Monsieur... Madame Massidda.

1 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [15:18:09] Oui. C'est exactement ce que j'avais
2 l'intention de dire. L'impunité, c'est le seul mot que les victimes ne voudraient pas
3 entendre ici dans ce tribunal, et c'est ce que demande la Défense.

4 *Mato oput*, c'est un système de règlement des conflits en région acholi, et ç'a été
5 confirmé entre 2000, 2005. Il y a une sorte de tradition de ne même plus utiliser
6 *mato oput* aujourd'hui, qui, de toute façon, est un type différent de... de... de
7 juridiction.

8 Mais enfin, je voudrais dire très clairement une chose : la question de *mato oput*, eh
9 bien, les victimes ne veulent pas en entendre parler, elles s'y opposent
10 catégoriquement. Elles ne sont pas intéressées par cela du tout. Elles veulent la
11 justice devant un... une cour de droit. Elles veulent que les crimes qu'elles ont
12 subis soient reconnus par les juges, que la victimisation dont elles ont été... qu'elles
13 ont subie soit reconnue par des juges, qu'on puisse tourner la page.

14 De toute façon, M^e Ayena parle de trois éléments qui sont nécessaires pour *mato*
15 *oput* : premièrement, l'identification des victimes. Bon, ce n'est pas toujours
16 possible avec toutes les victimes qui sont mortes.

17 Deuxièmement, concéder le crime. Ça n'a jamais eu lieu, M. Ongwen n'a jamais
18 reconnu ses crimes.

19 Troisièmement, demander le pardon. À quel moment et de quelle manière est-ce
20 que M. Ongwen a jamais demandé pardon ? Jamais. Et une dernière remarque sur
21 la question de la réhabilitation. Bon, alors, une personne condamnée qui doit
22 effectivement faire l'objet de ce principe, c'est tout à fait important, on peut le
23 faire, on le fait dans beaucoup de juridictions nationales par la fixation de la peine,
24 justement. Bon, c'est... c'est pendant cette période, pendant la période où l'on
25 s'acquitte de sa peine, et là, on se répare pour essayer d'avoir une nouvelle vie
26 après les crimes.

27 Et deuxièmement, la question de la réconciliation des communautés. C'est... Pour
28 moi et pour les victimes, c'est quelque chose de totalement différent de... de la...

1 du jugement des crimes et de la fixation des peines. Les victimes ont déjà dit
2 clairement qu'elles étaient pour une réconciliation, et ceci dans le cadre,
3 notamment, des réparations, et c'est justement un autre aspect de ce système pénal
4 ici, où les victimes peuvent recevoir réparation.

5 Voilà. Merci.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:21:34]

7 D'autres parties souhaitent intervenir ? Non ? Excusez-moi ?

8 M^{me} SEHMI (interprétation) : [15:21:38] (*Intervention non interprétée*)

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:21:40] (*Intervention non interprétée*)

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:21:44]

11 Non ? Un instant. Qui parle, s'il vous plaît ?

12 M^{me} SEHMI (interprétation) : [15:21:48] Anushka Sehmi.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:21:52]

14 Anushka Sehmi, pour les victimes... le groupe des victimes n° 2. Vous pouvez la
15 parole. Vous pouvez la parole.

16 M^{me} SEHMI (interprétation) : [15:22:00] Au nom du groupe des victimes n° 2, je
17 voudrais dire que nous ne sommes pas opposés à l'utilisation de ce mécanisme,
18 mais il y a un moment pour cela et un endroit pour cela. La fixation de la peine, ce
19 n'est pas le bon moment, ce n'est pas l'endroit pour cela. Le cadre du Statut de
20 Rome est clair au sujet de la procédure de fixation de la peine, et c'est dans ce
21 cadre que nous voulons rester.

22 Alors, que les victimes souhaitent instaurer leur propre... de leur propre volonté
23 un système traditionnel ou la mise en place d'un mécanisme de justice
24 traditionnel, peut-être. En tout cas, pour cette affaire, on l'a déjà dit à plusieurs
25 reprises et je le répète, les victimes, pour le moment, ne sont pas du tout
26 intéressées à engager un processus de *mato oput*. Il n'y a rien qu'elles souhaitent
27 moins que cela. Elles ne veulent pas en plus qu'il soit organisé sans leur
28 consentement.

Audience d'appel

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation): [15:23:12]
- 2 Nous avons maintenant... Nous sommes arrivés au terme du quatrième jour de
- 3 l'audience. Nous nous retrouverons demain à 10 heures pour entendre les parties
- 4 et les participants avec leurs arguments finaux.
- 5 Nous levons la séance jusqu'à demain matin, 10 heures.
- 6 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:23:39] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est suspendue à 15 h 23*)